

**La politique régionale européenne
2007-2013**

**Un outil rénové
en faveur du développement local**

*Ce document peut également être consulté
sur le site « Carrefour des collectivités locales »
(carrefourlocal.senat.fr)*

**N° CT 08-5
2007-2008**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LA POLITIQUE RÉGIONALE EUROPÉENNE 2007-2013	5
I. UNE NOUVELLE ARCHITECTURE ORGANISÉE AUTOUR DE TROIS GRANDS OBJECTIFS ET DE TROIS INSTRUMENTS FINANCIERS	5
A. TROIS GRANDS OBJECTIFS.....	6
1. L'objectif « convergence »	6
2. L'objectif « compétitivité régionale et emploi »	6
3. L'objectif « coopération territoriale européenne ».....	8
B. TROIS INSTRUMENTS FINANCIERS « RECENTRÉS » AUTOUR DES NOUVELLES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA POLITIQUE RÉGIONALE EUROPÉENNE.....	11
1. Trois instruments financiers remplacent désormais les six fonds préexistants (FEDER, FSE, FEOGA-Garantie, FEOGA-Orientation, IFOP, Fonds de cohésion).....	11
2. Un dispositif réglementaire simplifié	13
II. UN BUDGET TOTAL DE 347 MILLIARDS D'EUROS EN FAVEUR DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION 2007-2013	14
III. UNE APPROCHE STRATÉGIQUE DÉFINIE AU NIVEAU EUROPÉEN, NATIONAL ET RÉGIONAL	15
IV. DES MODALITÉS DE GESTION SIMPLIFIÉES	16
A. DES PRINCIPES D'INTERVENTION ACTUALISÉS.....	16
B. DES RÈGLES DE GESTION SIMPLIFIÉES	17
1. Les organes responsables de la gestion et du contrôle	17
2. Des aménagements apportés aux règles de gestion financière.....	19
ANNEXES	21

Glossaire de la politique régionale européenne

CRSN Cadre de référence stratégique national

DIACT Délégation à l'aménagement et à la compétitivité des territoires

Administration de mission à vocation interministérielle, la DIACT est l'héritière de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)

FEADER Fonds européen agricole pour le développement rural et

FEAGA Fonds européen agricole de garantie

A la différence de l'ancien FEOGA, ces deux fonds ne relèvent pas de la politique européenne de cohésion, mais de la politique agricole commune (PAC)

FEDER Fonds européen de développement régional

FEP Fonds européen pour la pêche

Il remplace l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche)

FSE Fonds social européen

GECT Groupement européen de coopération territoriale

IAP Instrument d'aide de pré-adhésion

NUTS Nomenclature européenne des unités territoriales statistiques (3 niveaux)

Pour la France, le « NUTS 2 » correspond aux Régions

PO Programmes opérationnels

LA POLITIQUE RÉGIONALE EUROPÉENNE 2007-2013

La politique régionale européenne vise à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union européenne en réduisant les écarts de niveaux de développement entre ses différentes régions.

Pour la période 2007-2013, cette politique a été réorganisée et simplifiée afin, d'une part, de permettre à l'Europe de faire face aux défis de la mondialisation et des mutations économiques ou technologiques et, d'autre part, de tirer les conséquences de l'adhésion de douze nouveaux Etats membres depuis 2004.

A ce titre, une enveloppe globale de 14,3 milliards d'euros a été attribuée à la France. Son cadre de référence stratégique national a été, par ailleurs, validé par la Commission européenne le 7 juin 2007. Il appartient désormais aux acteurs locaux, et notamment aux collectivités territoriales, de mobiliser les moyens financiers ainsi définis en faveur de leurs projets de développement.

I. UNE NOUVELLE ARCHITECTURE ORGANISÉE AUTOUR DE TROIS GRANDS OBJECTIFS ET DE TROIS INSTRUMENTS FINANCIERS

La politique régionale européenne est confrontée à un double défi, à savoir :

- d'une part, mettre en œuvre les orientations arrêtées dans le cadre de la stratégie dite de « Lisbonne-Göteborg », visant à faire de l'Europe « *l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde* » ;

- d'autre part, renforcer la cohésion de l'Union européenne, suite à l'adhésion de dix nouveaux Etats membres en 2004, puis de la Roumanie et de la Bulgarie en 2007. Les pays qui étaient, jusqu'alors, bénéficiaires des Fonds européens sont ainsi appelés à contribuer au développement économique de leurs nouveaux partenaires.

Au regard des enseignements de la période 2000-2006, et afin de permettre à l'Union européenne de faire face au double défi susmentionné, la politique régionale européenne pour les années 2007-2013 fait donc l'objet d'une **orientation plus stratégique** et d'une **organisation simplifiée**.

Cette dernière se caractérise principalement par :

A. TROIS GRANDS OBJECTIFS

Les quatre objectifs et les quatre initiatives communautaires de la période 2000-2006 sont remplacés, pour les années 2007-2013, par trois grands objectifs prioritaires, à savoir :

1. L'objectif « convergence »

Il vise à stimuler la croissance et l'emploi dans les Etats membres et les régions européennes les moins développés, afin de favoriser leur convergence avec les autres Etats et régions de l'Union européenne.

Les actions correspondantes sont **financées par le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion.**

Les zones éligibles sont :

- **les régions** dont le PIB par habitant est **inférieur à 75 %** de la moyenne de l'Union européenne ;
- **et les Etats membres éligibles au Fonds de cohésion** sur la base d'un critère national (revenu national brut par habitant inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union européenne).



En France, la **Guadeloupe**, la **Martinique**, la **Guyane** et la **Réunion** sont éligibles à l'objectif « convergence ». A ce titre, elles bénéficient chacune d'**un programme FEDER** et d'**un programme FSE**.

2. L'objectif « compétitivité régionale et emploi »

Il vise à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions européennes et à y favoriser le développement de l'emploi.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une double approche :

- d'une part, aider les régions à anticiper et à promouvoir les changements économiques par l'innovation et la promotion de la société de la connaissance, l'esprit d'entreprise, la protection de l'environnement et l'amélioration de l'accessibilité à l'emploi ;
- d'autre part, accroître le nombre et la qualité des emplois en adaptant la main-d'œuvre aux évolutions économiques et en investissant dans les ressources humaines.

**LA NOUVELLE ARCHITECTURE
DE LA POLITIQUE RÉGIONALE EUROPÉENNE
2007-2013**

(source : Commission européenne)

2000-2006		2007-2013	
4 OBJECTIFS 4 INITIATIVES COMMUNAUTAIRES FONDS DE COHÉSION	6 INSTRUMENTS FINANCIERS	3 OBJECTIFS	3 INSTRUMENTS FINANCIERS
Objectif 1 Régions en retard de développement	FEDER FSE FEOGA-Garantie FEOGA-Orientation IFOP	Convergence	FEDER FSE Fonds de cohésion
Fonds de cohésion	Fonds de cohésion		
Objectif 2 Zones en reconversion économique et sociale	FEDER FSE	Compétitivité régionale et emploi	FEDER FSE
Objectif 3 Systèmes de formation et promotion de l'emploi	FSE		
Interreg III	FEDER	Coopération territoriale européenne	
Urban II *	FEDER		
EQUAL *	FSE		
Leader +	FEOGA-Orientation		
Développement rural et restructuration du secteur de la pêche en dehors de l'objectif 1	FEOGA-Garantie IFOP		

* Pour la période 2007-2013 : Urban II et Equal sont intégrés aux objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi ».

Il convient de souligner que, contrairement à l'ancien objectif 2 de la période 2000-2006 (zones en reconversion économique et sociale), **il n'y a plus de zonage communautaire** pour l'objectif « compétitivité régionale et emploi ». On privilégie désormais, selon les termes de la Commission européenne, « *l'élaboration d'une stratégie cohérente, applicable à l'ensemble d'une région à la place de l'ancien microzonage au niveau des communes, des arrondissements...* ».


© Communautés européennes,
1995-2007



Cette suppression du zonage communautaire redonne notamment tout son intérêt à la politique européenne de cohésion en ce qui concerne **le soutien aux zones urbaines en difficulté** (auparavant, et en raison de ce zonage, les territoires urbains étaient généralement non éligibles au FEDER).

Une **circulaire interministérielle du 5 octobre 2006** précise ainsi les démarches préconisées par le cadre de référence stratégique national français pour la dimension urbaine des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi ».

D'une manière générale, sont éligibles à l'objectif « compétitivité régionale et emploi » toutes les régions de l'Union européenne qui ne sont pas éligibles à l'objectif « convergence » ou au soutien transitoire de l'objectif « compétitivité régionale et emploi ».

 **Toutes les régions de la France métropolitaine** relèvent de l'objectif « compétitivité régionale et emploi ». Chacune de ces régions bénéficie ainsi d'**un programme régional FEDER et du programme national FSE**. Sont également organisés, dans le cadre de cet objectif, des programmes **interrégionaux** thématiques, notamment pour les zones de massifs.

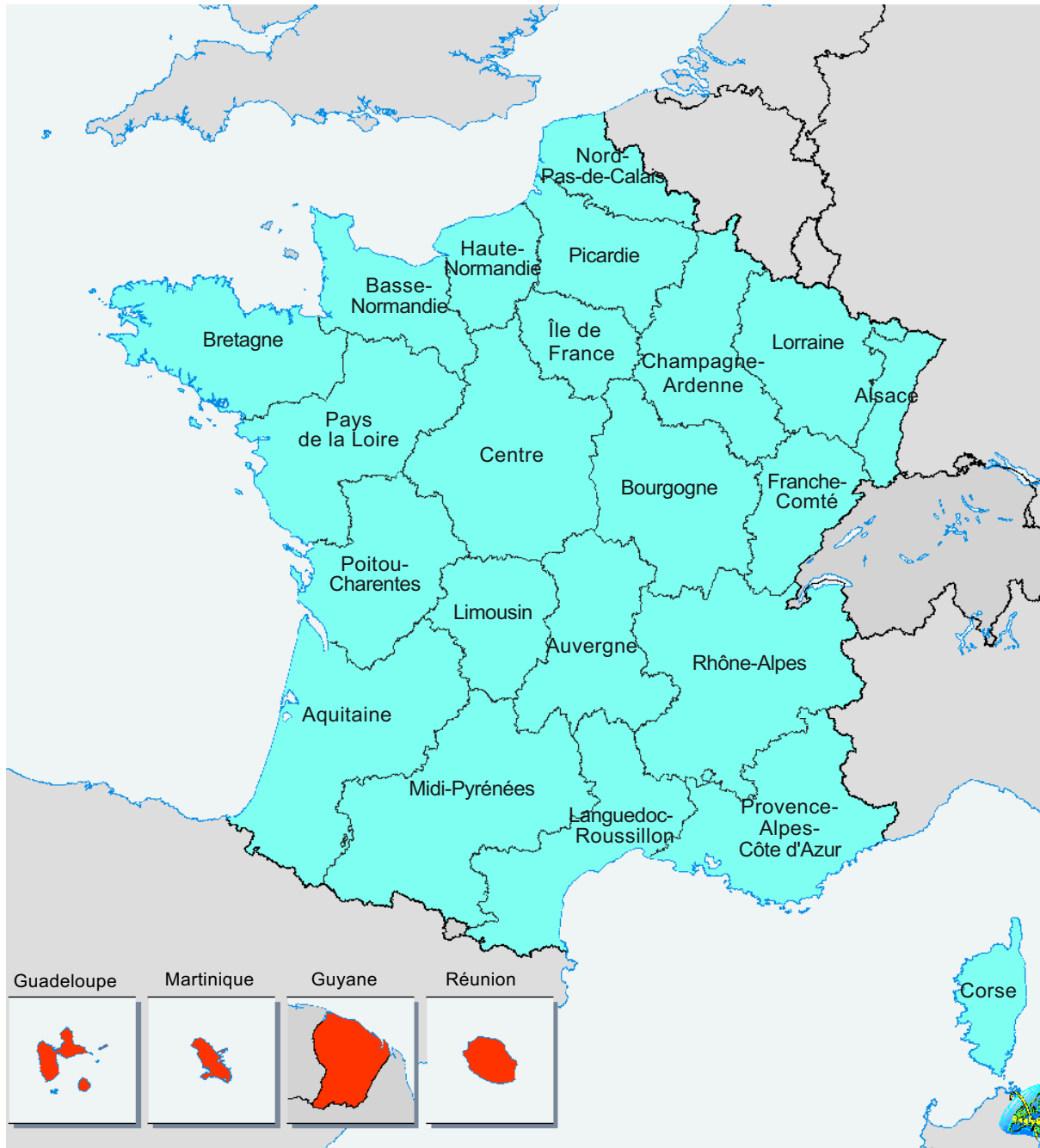
3. L'objectif « coopération territoriale européenne »

La coopération territoriale européenne est désormais élevée **au rang d'objectif à part entière**. Elle vise à renforcer la coopération aux niveaux transfrontalier, transnational et interrégional. Son ambition est de promouvoir des solutions communes entre les autorités de différents pays dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, le développement des relations économiques et la mise en réseau des petites et moyennes entreprises.





Ce troisième objectif est complémentaire des deux précédents, les régions éligibles à ce titre pouvant l'être, également, au titre des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi ».

LES RÉGIONS FRANÇAISES ÉLIGIBLES À LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION 2007-2013

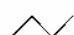
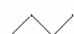
OBJECTIFS 1 ET 2 : CONVERGENCE – COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE ET EMPLOI



Objectifs

-  Convergence
-  Soutien transitoire convergence
-  Soutien transitoire compétitivité
-  Compétitivité régionale et emploi

Frontières

-  Nationales
-  Régionales



Plus précisément, sont éligibles :

- **pour la coopération transfrontalière** : les régions de niveau « NUTS 3 » (en France : les départements) le long de toutes les frontières terrestres intérieures (de l'Union européenne) et de certaines frontières terrestres extérieures, et le long des frontières maritimes séparées par une distance maximum de 150 kilomètres ;

- **pour la coopération transnationale** : toutes les régions mais, en concertation avec les Etats membres, la commission a identifié **treize zones de coopération** (les zones « Nord-ouest de l'Europe », « Côte atlantique », « Sud-ouest de l'Europe », « Espace alpin » et « Méditerranée » concernent directement certaines régions de la France métropolitaine) ;

- **pour la coopération interrégionale**, la mise en réseaux et l'échange d'expériences : toutes les régions sont éligibles.

La liste complète des régions éligibles à un financement du FEDER au titre de la coopération transfrontalière et transnationale est publiée dans la **décision de la Commission 2006/769/CE du 31 octobre 2006**.

Enfin, et afin de faciliter les projets de coopération interrégionale, le Groupement européen de coopération territoriale a été créé (cf. : encadré ci-dessous).

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)

Le GECT a été institué par le règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. Sa mission est de contribuer à éliminer les barrières administratives et juridiques auxquelles les régions sont confrontées lors de la mise en œuvre de projets transfrontaliers, transnationaux ou interrégionaux, et de définir, en ce domaine, un modèle pertinent à l'échelle européenne.

Doté de la personnalité morale, le GECT peut être composé d'Etats membres et de collectivités régionales ou locales et d'autres organismes publics.

Son objet est particulièrement large puisqu'il peut aussi bien gérer des programmes cofinancés par l'Union Européenne au titre des Fonds structurels que réaliser directement des projets pour le compte de ses membres.

Le 3 avril 2008, le Sénat a adopté, sans modification, **la proposition de loi visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale** par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Le GECT est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être créé entre :

- d'une part, les collectivités territoriales françaises, leurs groupements et les organismes français de droit public (sous réserve de l'accord de leur autorité de tutelle) ;

- et, d'autre part, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les organismes de droit public des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'avec lesdits Etats membres ou les Etats frontaliers membres du Conseil de l'Europe. Cette création doit être autorisée par le représentant de l'Etat dans la région où le GECT a son siège.

En outre, les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de droit public peuvent adhérer à un GECT **de droit étranger**.

Enfin, le texte prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent **adhérer à un organisme public de droit étranger** ou **participer au capital d'une personne morale de droit étranger** auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'une Etat membre de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe. Cette adhésion fait alors **l'objet d'une convention** avec l'ensemble des membres adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale concernée.

En revanche, **la coopération avec les pays extérieurs de l'Union européenne** ne relève plus des Fonds structurels mais est prise en charge par deux nouveaux outils : l'instrument européen de voisinage et de partenariat et l'instrument d'aide de préadhésion. Seule continue à relever de la coopération territoriale européenne celle qui a lieu avec les Etats non membres ne recevant pas d'aide financière de l'Union (Norvège, Suisse, Liechtenstein...).

B. TROIS INSTRUMENTS FINANCIERS « RECENTRÉS » AUTOUR DES NOUVELLES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA POLITIQUE RÉGIONALE EUROPÉENNE

1. Trois instruments financiers remplacent désormais les six fonds préexistants (FEDER, FSE, FEOGA-Garantie, FEOGA-Orientation, IFOP, Fonds de cohésion)

Outre une volonté de simplification, cette diminution du nombre de Fonds structurels pour la période 2007-2013 traduit également **le recentrage de la politique européenne de cohésion** sur les grands objectifs de modernisation et de développement économiques définis dans le cadre de la stratégie dite de « Lisbonne-Göteborg ».

Ainsi, le **FEADER** (Fonds européen agricole pour le développement rural) et le **FEAGA** (Fonds européen agricole de garantie), qui ont remplacé le **FEOGA**, **ne relèvent pas de la politique régionale européenne**, mais de la politique agricole commune.

Il en est de même pour le Fonds européen pour la pêche (**FEP**), remplaçant l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), et qui relève exclusivement de la politique commune de la pêche.

Les trois instruments financiers de la politique européenne de cohésion 2007-2013 sont :

- **le Fonds européen de développement régional (FEDER)**



Le FEDER vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne et à corriger les déséquilibres régionaux.

Les financements prioritaires concernent la recherche, l'innovation, la protection de l'environnement et la prévention des risques, ainsi que l'investissement dans les infrastructures (notamment dans les régions les moins développées).

Le FEDER peut intervenir au titre de chacun des trois objectifs de la politique régionale européenne (« convergence », « compétitivité régionale et emploi », « coopération territoriale européenne »).

- **le Fonds social européen (FSE)**



Le FSE vise à améliorer l'emploi et les possibilités d'emploi dans l'Union européenne.

Il soutient les actions des Etats membres pour augmenter la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, renforcer l'intégration sociale des personnes défavorisées, augmenter et améliorer l'investissement dans la formation, renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations et des services publics.

Le FSE intervient dans le cadre des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi ».

- le Fonds de cohésion

© Communautés européennes,
1995-2007



Pour la période 2007-2013, le **Fonds de cohésion n'a plus de fonctionnement indépendant**, mais fait partie de l'objectif « convergence ». Il est donc soumis aux mêmes règles de programmation, de gestion et de contrôle que le FEDER et le FSE.

Il vise à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union européenne, particulièrement dans les domaines des réseaux transeuropéens de transport et de la protection de l'environnement.

2. Un dispositif réglementaire simplifié

Le même souci de simplification et de cohérence a présidé à la définition de la nouvelle réglementation applicable à ces trois instruments financiers.

La principale nouveauté en ce domaine est l'adoption d'un **règlement général (CE - 1083/2006 du Conseil en date du 11 juillet 2006)** qui définit les règles et les principes communs applicables au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion. Sur la base du principe de la gestion partagée entre l'Union européenne, les Etats membres et les régions, ce règlement institue un nouveau processus de programmation fondé sur les orientations stratégiques communautaires, ainsi que **des normes communes et simplifiées pour la gestion financière, le contrôle et l'évaluation**.

Ce règlement général est complété, **pour chacun des trois fonds structurels**, par un règlement **particulier** en définissant le rôle et les domaines d'intervention :

FEDER	Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil en date du 5 juillet 2006
FSE	Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil en date du 5 juillet 2006
Fonds de cohésion	Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil en date du 11 juillet 2006

Enfin, le **Groupement européen de coopération territoriale** (cf. I-1. c) ci-dessus) fait l'objet d'un règlement spécifique (**CE – n° 1082/2006** du Parlement européen et du Conseil en date du 5 juillet 2006).

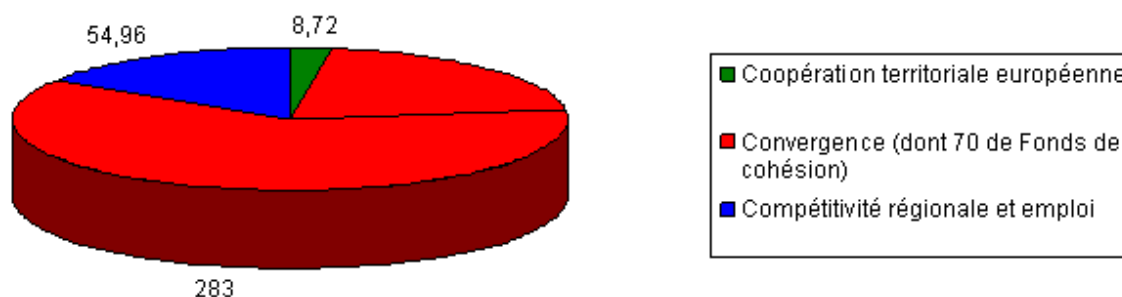
II. UN BUDGET TOTAL DE 347 MILLIARDS D'EUROS EN FAVEUR DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION 2007-2013


Sur la période considérée, l'Union européenne va consacrer environ 347 milliards d'euros (prix courants) à sa politique de cohésion, **soit 35,7 % du total du budget européen.**

Cette enveloppe se répartit de la manière suivante :

- 81,5 % pour l'objectif « convergence » ;
- 16 % pour l'objectif « compétitivité régionale et emploi » ;
- 2,5 % pour l'objectif « coopération territoriale européenne ».

**Politique de cohésion 2007-2013 répartition par objectif,
Total: environ 347 milliards d'euros (prix courants)**



 Le budget alloué à la France au titre de la politique européenne de cohésion 2007-2013 est de **14,3 milliards d'euros** (contre 16 milliards d'euros pour la période 2000-2006), dont :

- **3,2 milliards d'euros** pour l'objectif « convergence » (22 %) ;
- **10,3 milliards d'euros** pour l'objectif « compétitivité régionale et emploi » (72 %) ;
- **860 millions d'euros** pour l'objectif « coopération territoriale européenne » (6 %).

III. UNE APPROCHE STRATÉGIQUE DÉFINIE AU NIVEAU EUROPEËN, NATIONAL ET RÉGIONAL



Orientations stratégiques communautaires 2007-2013

- Elaborées par la Commission européenne en étroite concertation avec les Etats membres
- Adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 6 octobre 2006, après avis conforme du Parlement
- Définissent les principes et les priorités de la politique régionale européenne devant servir de cadre aux programmations nationales et régionales pour 2007-2013 : améliorer l'attractivité des Etats membres et des régions, encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise, favoriser la croissance de l'économie de la connaissance et créer des emplois mieux qualifiés et plus nombreux



Cadre de référence stratégique national (CRSN)

- Elaboré par la France, comme par les autres Etats membres, en cohérence avec les orientations stratégiques communautaires
- Validé par la Commission européenne le 7 juin 2007
- Identifie des objectifs s'inscrivant dans le cadre de la stratégie de Lisbonne
- Etablit une série de priorités hiérarchisées auxquelles **les programmes opérationnels** doivent se conformer
- Ne couvre pas l'objectif « coopération territoriale européenne »
- Prévoit, pour les régions d'outre-mer, un effort particulier afin d'améliorer leur accessibilité et de compenser leurs contraintes spécifiques
- **Peut être consulté sur le site Internet de la DIACT** (www.diact.fr, rubrique « Europe »)

Désormais, un seul document :

- définit, **au niveau communautaire**, les priorités de la programmation : les orientations stratégiques communautaires ;
- arrête, **au niveau de chaque Etat membre**, une stratégie et une vision d'ensemble : le CRSN ;
- constitue, **au niveau régional**, l'outil de programmation et de gestion : le programme opérationnel.

Programmes opérationnels

Les programmes opérationnels exposent des « axes prioritaires » et leurs objectifs. Chacun d'entre eux ne concerne qu'un des 3 objectifs communautaires (sauf exceptions) et ne bénéficie du financement que d'un seul fonds. Proposés par l'Etat membre (ou la région), ils sont approuvés par la Commission européenne.



France : 36 programmes opérationnels

FEDER : 31 programmes	FSE : 5 programmes
<ul style="list-style-type: none">- 26 programmes régionaux- 4 programmes plurirégionaux- 1 programme national (assistance technique pluri-objectifs)	<ul style="list-style-type: none">- 1 programme national FSE (métropole)- 4 programmes régionaux (1 par DOM)



Seuls les projets **correspondant aux objectifs des programmes opérationnels** peuvent prétendre bénéficier d'un co-financement des Fonds structurels européens.

Il est donc recommandé aux porteurs de projets de se renseigner préalablement sur ces programmes, tels que définis **pour leur région**, afin d'en identifier les priorités pour la période 2007-2013 et de déterminer comment établir le **lien nécessaire** entre leurs projets et lesdits programmes.

Où se renseigner ?

Il convient de s'adresser directement aux correspondants locaux de la politique régionale européenne (le plus souvent, dans les préfetures de région). Leurs coordonnées peuvent être consultées sur le site officiel :

<http://www.projetsdeurope.gouv.fr>

- sélectionner la rubrique « si j'avais un projet »
- cliquer sur le lien « consulter la liste des contacts en région »
- sélectionner la région concernée dans le menu déroulant

Par ailleurs, le **détail des programmations régionales** peut être, en règle générale, consulté sur les sites Internet des préfetures de régions (rubrique Europe ou programmes européens).

IV. DES MODALITÉS DE GESTION SIMPLIFIÉES

A. DES PRINCIPES D'INTERVENTION ACTUALISÉS

Pour la mise en œuvre des trois objectifs de la programmation 2007-2013, les mêmes principes d'intervention sont retenus que pour la période 2000-2006 : complémentarité, partenariat, programmation pluri-annuelle, gestion partagée, additionnalité (co financement),...

Ces principes sont toutefois actualisés sur les points suivants :

- « **Fléchage Lisbonne** » : les fonds structurels européens doivent désormais cibler les objectifs prioritaires de l'Union européenne en ce qui concerne le développement de la compétitivité et la création d'emplois, tels que définis dans le cadre de la « stratégie de Lisbonne » ;

À ce titre, une obligation

Pour les pays et les régions relevant de l'objectif « convergence », **60 % des dépenses** doivent être allouées aux priorités découlant de la stratégie de l'Union en faveur de la croissance et de l'emploi (« stratégie de Lisbonne »). Ce pourcentage est de **75 %** pour les pays et les régions relevant de l'objectif « compétitivité régionale et emploi ».

- **Modification des conditions d'application du principe d'additionnalité (co-financement)** dans les régions relevant de l'objectif « convergence » : les Fonds européens ne doivent pas se substituer aux dépenses structurelles publiques d'un Etat. À la différence de la programmation 2000-2006, un mécanisme de correction financière est prévu en cas de non respect de cette obligation ;

- **extension du principe de partenariat** : en application de ce principe, la politique régionale européenne doit déjà associer, au niveau local, l'ensemble des acteurs économiques et sociaux à la définition des priorités régionales. Cette exigence est désormais étendue à tout autre organisme approprié représentant la société civile, les partenaires environnementaux, les organisations non gouvernementales et les organismes visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- **un nouveau principe : la proportionnalité**, qui a pour but de moduler les obligations de gestion que les Etats membres doivent respecter en fonction du montant financier d'un programme opérationnel. Ceci concerne aussi bien :

- le choix des indicateurs de mesure du programme, les obligations à respecter en matière d'évaluation, de gestion et de rapports ;
- que le contrôle financier proprement dit (les obligations pesant sur l'Etat membre sont alors moindres si le montant du programme n'excède pas 750 millions d'euros et si la contribution européenne ne dépasse pas 40 % du total des dépenses publiques).

B. DES RÈGLES DE GESTION SIMPLIFIÉES

1. Les organes responsables de la gestion et du contrôle

La gestion des fonds européens est partagée entre la Commission européenne et les Etats membres sur la base des principes suivants :

- la Commission négocie et valide la programmation proposée par les Etats membres et alloue les crédits correspondants ;
- les Etats et leurs régions gèrent les programmes, assurent leur mise en œuvre, sélectionnent les projets (puis les contrôlent et les évaluent) ;
- la Commission participe au suivi des programmes, engage et paie les dépenses certifiées et vérifie les systèmes de contrôle mis en place par les Etats membres.

Une plus grande confiance est accordée aux systèmes de contrôle mis en place par les Etats membres **quand ceux-ci sont les principaux contributeurs des programmes concernés.**

Dès lors que la fiabilité desdits systèmes est établie en début de période, les audits de la Commission n'ont ensuite lieu que dans des circonstances exceptionnelles.

Pour **chaque programme opérationnel**, les Etats membres désignent ou instituent :

- **une autorité de gestion**, responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel. Cette autorité transmet à la Commission un rapport annuel d'exécution et un rapport final (au plus tard le 31 mars 2017) ;

- **une autorité de certification** qui établit et transmet à la Commission les états certifiés des dépenses et les demandes de paiement. Outre la comptabilité, l'autorité de certification certifie l'exactitude et la conformité des dépenses aux règles nationales et communautaires ;

- **une autorité d'audit**, organe indépendant désigné par l'Etat membre pour chaque programme opérationnel (une même autorité pouvant toutefois être désignée pour plusieurs programmes opérationnels), qui assure les audits nécessaires et rédige les rapports annuels de contrôle ;

- **un comité de suivi** qui s'assure de l'efficacité et de la qualité de mise en œuvre de chaque programme opérationnel.

Bien que remplaçant, respectivement, l'autorité de paiement et l'autorité de contrôle de la programmation 2000-2006, l'autorité de certification et l'autorité d'audit assument des responsabilités comparables pour la période 2007-2013.



En France, le Gouvernement a décidé de **reconduire le système de gestion qui était déjà en vigueur pour la période 2000-2006.**

Les **préfets de régions** sont ainsi les autorités de gestion des programmes opérationnels FEDER pour la France métropolitaine et les DOM, et des programmes opérationnels FSE pour les régions d'Outre-Mer. Le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement demeure l'autorité de gestion du programme national FSE en France métropolitaine.

Par ailleurs, les expérimentations de décentralisation déjà en cours sont poursuivies, qu'il s'agisse du programme opérationnel FEDER géré directement par le **conseil régional d'Alsace** (dans cette région) ou des programmes de coopération interrégionale européenne.

Les préfets de région peuvent également proposer aux conseils régionaux et généraux, dans le cadre de leurs compétences, de leur confier la responsabilité de la gestion d'une partie des programmes opérationnels par l'intermédiaire d'une **subvention globale**.

2. Des aménagements apportés aux règles de gestion financière

On citera notamment :

- ◇ **La règle : un programme = un fonds.** Afin de simplifier la gestion des fonds, la politique régionale européenne 2007-2013 pose désormais la règle selon laquelle un programme ne peut être financé que par un seul fonds. Le FEDER et le FSE peuvent toutefois chacun financer, **de manière complémentaire et limitée**, des actions relevant du champ d'intervention de l'autre fonds (dans la limite de 10 % des crédits alloués par l'Europe à chaque axe prioritaire d'un programme opérationnel).
- ◇ **Les engagements budgétaires** relatifs aux programmes opérationnels sont effectués par tranche annuelle pour chaque fonds et pour chaque objectif. Comme pour la période 2000-2006, la Commission engage la première tranche annuelle avant l'adoption du programme opérationnel, puis les tranches suivantes au plus tard le 30 avril de chaque année.
- ◇ **Le dégage ment d'office** : une partie d'un engagement budgétaire est déagée d'office par la Commission si elle n'a pas été utilisée ou qu'aucune demande de paiement n'a été reçue à la fin de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire (n + 2).
- ◇ **Le préfinancement** est réparti sur deux ou trois ans et ces pourcentages sont moins importants que dans la programmation précédente.
- ◇ **Les plafonds des taux de co-financement** ont été modifiés. Sauf exceptions prévues dans le règlement général, ces taux maximum s'établissent ainsi :

Convergence	entre 75 % et 85 %
Compétitivité régionale et emploi	entre 50 % et 85 %
Coopération territoriale européenne	entre 75 % et 85 %
Fonds de cohésion	85 %
- ◇ **Les règles d'éligibilité des dépenses** sont désormais définies au niveau national, sauf exceptions prévues dans les règlements relatifs à chaque fonds.

Le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixe ainsi, en France, les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

- ◇ Les règles générales de gestion financière applicables au FEDER et au FSE le sont également au **Fonds de cohésion**.

ANNEXES

1) Règlements européens :

Les règlements européens relatifs à la politique régionale 2007-2013 peuvent être consultés (et téléchargés) sur le site Internet « Inforegio » de la Commission européenne.

Adresse : http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.htm

Rubrique : **sources d'informations**

Sous-rubrique : **textes officiels** (réglementations)

2) France :

- Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

- **Circulaire du 5 octobre 2006** relative à la dimension urbaine des programmes opérationnels régionaux des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi ».

- **Circulaire n° 5197/SG du 12 février 2007** relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale.

- **Circulaire n° 5210/SG du 13 avril 2007** relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes financés par les Fonds européens pour la période 2007-2013.

- **Circulaire n° 5215/SG du 4 mai 2007** relative à l'évaluation des contrats de projets et des programmes européens.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

NOR : DEVM0756364D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen ;

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le fonds de cohésion ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Règles nationales communes d'éligibilité des dépenses communes au FEDER et au FSE

Art. 1^{er}. – Une dépense est éligible à une participation des fonds structurels si elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 et correspond à une opération inscrite dans le programme opérationnel au titre duquel un concours financier de l'Union européenne est attendu, sous réserve que l'opération concernée ne soit pas terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide sauf réglementations communautaires spécifiques issues de l'article 87 du traité.

Les projets déposés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2007 et l'adoption du programme peuvent être retenus lors des premiers comités de programmation s'ils respectent toutes les obligations communautaires et nationales, y compris pour les dépenses réalisées avant l'approbation du programme opérationnel.

Art. 2. – Seules les opérations contribuant aux objectifs de cohésion économique et sociale sur le territoire national et dont le bénéficiaire est situé sur ce territoire sont éligibles.

Les opérations cofinancées relevant d'un programme régional ou d'un volet régional d'un programme national concernent la région sur laquelle elles portent effets.

Les opérations cofinancées relevant d'un programme plurirégional ou d'un volet plurirégional d'un programme régional concernent les territoires d'intervention (bassins fluviaux ou massifs) sur lesquels elles portent effets.

Au titre des programmes FSE, les opérations relevant de la transnationalité sont éligibles, y compris lorsqu'elles sont exécutées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Art. 3. – La contribution des fonds structurels au programme opérationnel s'applique aux dépenses totales éligibles et justifiées.

Le montant final de l'aide européenne dû au bénéficiaire après exécution de l'opération tient compte, dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé par les règlements communautaires et nationaux, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues.

Le montant ainsi déterminé est limité au montant de l'aide communautaire prévue.

Art. 4. – Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalentes.

Les dotations aux provisions, les charges financières autres que celles éligibles aux conditions fixées par l'article 7 du présent décret ainsi que les charges exceptionnelles ne sont pas éligibles.

Les dépenses de rémunération, les charges d'amortissement, les contributions en nature et les coûts indirects (frais généraux) constituent des dépenses éligibles aux conditions suivantes :

1. Dépenses de rémunération.

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaires, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Sont compris dans les dépenses de rémunération les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement passé par les salariés du bénéficiaire à la réalisation de l'opération cofinancée ou sont établies au moyen de toute autre clé de répartition permettant le calcul des dépenses de rémunération réellement liées à l'opération cofinancée.

2. Charges d'amortissement.

Les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers, au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération, sont éligibles dans la mesure où des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers des organismes publics tels que définis à l'article 9 du présent décret sont éligibles au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération. Elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

3. Contributions en nature.

Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

a) Elles consistent en l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;

b) Elles ne sont pas réalisées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière ;

c) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;

d) En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé ; en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée compte tenu du temps consacré et du taux horaire ou journalier de rémunération normal pour le travail accompli ;

La participation des fonds structurels au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.

4. Coûts indirects.

Les coûts indirects (frais généraux) sont éligibles à condition qu'ils soient fondés sur des coûts réels imputables à la mise en œuvre de l'opération concernée. Ils sont affectés au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clés de répartition permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités ainsi que d'établir la réalité des coûts et leur rattachement effectif à l'opération cofinancée.

Cette méthode fait l'objet d'une validation, par le service gestionnaire tel que défini par le règlement 1083/2006/CE du 11 juillet 2006 susvisé, lors de l'instruction et de la sélection de l'opération et figure dans une annexe de l'acte attributif de la subvention.

Art. 5. – Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Ils ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, ne sont pas éligibles à moins qu'un tel pourcentage ne soit indexé sur la valeur réelle finale des travaux ou services fournis.

Art. 6. – Les recettes résultant directement, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par le service gestionnaire tel que défini par le règlement 1083/2006/CE du 11 juillet 2006 susvisé, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes figurent dans le plan de financement de l'acte attributif de l'aide comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au prorata, selon qu'elles sont générées entièrement ou partiellement par l'opération.

Les dépenses éligibles ne dépassent pas la valeur de l'investissement ou du projet, déduction faite des recettes. En début d'opération, une estimation des recettes issues du projet ou de l'infrastructure doit être réalisée par le service gestionnaire. En cas de modification des recettes attendues ou perçues au cours de la réalisation du projet, le service gestionnaire modifie en conséquence le montant des dépenses éligibles.

Les recettes générées au cours de la durée de vie économique des opérations impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs, ou des opérations impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles, ou toute autre fourniture de services contre paiement, sont soumises aux dispositions spécifiques de l'article 55 du règlement susmentionné.

Art. 7. – Les frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes, y compris les intérêts débiteurs et créditeurs générés sur ces comptes, sont éligibles lorsque la mise en œuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés, rendue obligatoire par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière sont éligibles s'ils sont liés et nécessaires à l'opération.

Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire résultant de l'application des règlements européens relatifs aux fonds structurels sont éligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.

Les coûts des garanties fournies par une banque ou un autre organisme financier sont éligibles si ces garanties sont requises par la législation communautaire ou nationale. Elles font l'objet d'une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux ne sont pas éligibles aux fonds structurels.

Dans le cas d'un marché public de travaux, la retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée au moment du solde du marché. Les retenues de garantie non payées à la clôture des paiements du programme ne sont pas éligibles.

Art. 8. – Les taxes et les charges sociales sur les salaires et traitements constituent des dépenses éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire. A ce titre, conformément aux règlements (CE) n° 1030/2006 et n° 1031/2006 du 5 juillet 2006 et n° 1033/2006 du 11 juillet 2006 du Parlement européen et du Conseil susvisé, la TVA récupérable n'est pas éligible.

Art. 9. – Les dépenses suivantes de l'Etat, de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, réalisées dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre d'une opération, sont éligibles :

a) Les coûts liés aux services professionnels rendus par un organisme public distinct du bénéficiaire dans la préparation ou la mise en œuvre d'une opération ;

b) Les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération, par un organisme public, qui est lui-même le bénéficiaire et qui exécute cette opération pour son propre compte.

Les coûts mentionnés au point a) sont facturés au bénéficiaire sur les bases des coûts unitaires déterminés lors de la commande, dans le cas d'un contrat de prestation. Ils sont justifiés par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels exposés par l'organisme public concerné, dans le cas d'une convention de partenariat.

Les coûts mentionnés au point b) ne sont éligibles qu'à condition qu'ils constituent des coûts additionnels par rapport aux charges courantes de l'organisme et qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation de l'opération cofinancée. Ils sont calculés et justifiés selon les dispositions fixées à l'article 4 du présent décret.

Dans le respect de ces conditions, les rémunérations d'agents publics sont éligibles.

Art. 10. – Les dépenses relatives à la préparation, à la gestion, au suivi y compris informatisé, à l'évaluation, à la formation, à l'information, à la communication et au contrôle des programmes opérationnels ainsi que les dépenses visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre des programmes opérationnels sont éligibles, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches.

Les dépenses liées à l'information et à la sensibilisation sur une des priorités stratégiques d'un programme opérationnel pour une meilleure prise en compte de cette priorité par l'ensemble des acteurs relèvent de la mesure d'intervention concernée, si celle-ci le prévoit.

Les dépenses afférentes à une communication et une sensibilisation aux potentialités offertes par le programme opérationnel en termes de financement relèvent des crédits d'assistance technique.

Les autres dépenses d'animation, en particulier l'assistance à la conception des projets, à l'exclusion de celles qui concernent l'exécution de tâches de montage et de suivi des dossiers administratifs, relèvent des mesures d'intervention sur lesquelles intervient cette animation ou d'une mesure d'intervention transversale, lorsque ces mesures le permettent.

Les dépenses liées au montage et au suivi des dossiers administratifs lorsqu'elles procèdent de l'initiative individuelle du porteur de projet concerné qui, pour ce faire, sollicite le prestataire de son choix, entrent dans l'assiette des dépenses éligibles du projet sur les mesures d'intervention.

Si cette assistance est confiée de façon transversale, pour tout ou partie du programme, par le service gestionnaire à une structure *ad hoc* sélectionnée ou agréée à cet effet, les dépenses induites relèvent des crédits d'assistance technique.

CHAPITRE II

Règles nationales d'éligibilité spécifiques au FEDER

Art. 11. – Les articles 12 à 17 du présent décret s'appliquent aux dépenses des opérations inscrites aux programmes opérationnels cofinancés par le FEDER ainsi qu'aux dépenses relevant normalement du champ d'intervention du FEDER mais inscrites aux programmes opérationnels cofinancés par le FSE au titre des dispositions de l'article 34.2 du règlement (CE) n° 1083/2006 susvisé.

Art. 12. – Les contributions versées par un programme opérationnel à des instruments d'ingénierie financière tels que définis à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 susvisé constituent des dépenses effectivement payées aux conditions fixées à l'article 78.6 du même règlement.

Art. 13. – Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des fonds structurels si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire ;
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Art. 14. – Le coût de l'achat de terrain non bâti est éligible au cofinancement des fonds structurels s'il représente moins de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération cofinancée.

Le service gestionnaire tel que défini par le règlement 1083/2006/CE du 11 juillet 2006 susvisé peut retenir un pourcentage plus élevé dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement.

Le prix d'achat du terrain ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande.

Art. 15. – Le coût de l'achat de biens immeubles tels que des bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent est éligible s'il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée et si les conditions suivantes sont réunies :

- le prix d'achat ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande ;
- le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire ;
- le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit ;
- le bâtiment n'est utilisé que conformément aux objectifs de l'opération.

Art. 16. – Les dépenses exposées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement du FEDER dans les conditions suivantes :

1. Aide octroyée au bailleur :

a) Le bailleur est le bénéficiaire du cofinancement communautaire qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'un concours communautaire doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.

c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités nationales concernées la part de la subvention communautaire correspondant à la période de bail restant à courir.

d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible au cofinancement. Le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.

e) Les coûts autres que les dépenses visées au point d) et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.

f) L'aide communautaire versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.

g) Le bailleur apporte la preuve que la subvention communautaire sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.

h) Les coûts visés au point *e*, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une intervention financière de la Communauté.

2. Aide octroyée au preneur :

a) Le preneur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire.

b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constituent une dépense éligible au cofinancement.

c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail sont exclus des dépenses éligibles.

d) L'aide communautaire liée aux contrats de crédit-bail visés au point *c* est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide communautaire, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles.

e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles au cofinancement communautaire proportionnellement à la période de l'opération éligible. Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail était la méthode la plus rentable pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles.

3. Vente et cession-bail :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles conformément au présent 2. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement communautaire.

Art. 17. – Les droits d'usage indéfectibles (IRU) sont des investissements éligibles au FEDER. Ne sont pris en compte que les droits qui sont directement liés au projet de réseau engagé par la collectivité locale et indispensables à sa réalisation, et dont les montants restent conformes aux prix pratiqués sur le marché.

CHAPITRE III

Règles d'éligibilité spécifiques au FSE

Art. 18. – Les règles d'éligibilité spécifiques au FSE, définies dans le règlement (CE) n° 1031/2006 susvisé s'appliquent aux dépenses des opérations inscrites aux programmes opérationnels cofinancés par le FSE ainsi qu'aux dépenses relevant normalement du champ d'intervention du FSE mais inscrites aux programmes opérationnels cofinancés par le FEDER au titre des dispositions de l'article 34.2 du règlement (CE) n° 1033/2006 susmentionné.

Les modalités d'application de ces règles communautaires sont définies par le ministre chargé de l'emploi.

Art. 19. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE



LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE
LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

LE MINISTRE
DE L'OUTRE MER

0 5 OCT. 2006

Le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

Le ministre de l'Outre-mer

à

Messieurs les préfets de région

NOR INTK06101087C

Objet : Circulaire relative à dimension urbaine des programmes opérationnels régionaux des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi »

Références : le cadre de référence stratégique national décidé par le CIIACT du 6 mars 2006.

L'intégration d'un axe urbain dans les programmes opérationnels régionaux doit permettre d'aider les quartiers urbains en difficulté par le biais d'une approche intégrée des problèmes économiques, sociaux, et environnementaux, en même temps que de promouvoir le développement de l'ensemble du territoire urbain. Dans ces stratégies générales de développement, un effort particulier doit être fait en faveur de la revitalisation des quartiers en difficulté, de l'amélioration des conditions de vie des habitants, d'exercice et de développement de l'activité économique.

Les initiatives communautaires URBAN I et II, lancées en 1994 et 2000, ont visé à soutenir des stratégies innovantes de renouvellement urbain. Les premiers résultats dans les zones urbaines sont significatifs. Le succès est dû notamment à la constitution de partenariats locaux durables ainsi qu'à la participation de la population à la mise en œuvre des projets.

Afin de guider la préparation des programmes opérationnels régionaux 2007-2013, la présente circulaire précise les démarches préconisées par le CRSN pour les objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi » dans leur dimension urbaine.

1. Un axe dédié aux interventions urbaines dans les programmes opérationnels

Les Orientations stratégiques communautaires accordent une attention toute particulière aux zones urbaines afin de parvenir à un développement équilibré des régions. La communication de la Commission du 13 juillet 2006¹ amplifie et complète ces orientations.

En France, le Cadre de référence stratégique national, adopté en Comité interministériel de l'aménagement et la compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006, répond à cette exigence en proposant de dédier un axe aux interventions urbaines relevant de l'article 8 du règlement du FEDER², qui « soutient le développement de stratégies participatives, intégrées et durables, pour faire face à la forte concentration de problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans les agglomérations urbaines ». Ces stratégies ne viseront pas à financer directement des opérations lourdes de destruction/reconstruction de logements ou de développement, mais à favoriser la réintégration dans la ville, et l'inclusion sociale des habitants, des quartiers confrontés à ces problèmes, en cohérence avec le développement global de l'aire urbaine.

Au sein de chaque programme, cet axe « urbain » pourra prendre la forme d'un axe intégré territorial et thématique, dans l'esprit de l'actuel programme d'initiative communautaire URBAN II, et fera l'objet d'un appel à projets, à partir d'un cahier des charges régional.

Dans l'objectif « compétitivité régionale et emploi », ce cahier des charges mettra l'accent sur les actions favorisant le développement de l'activité économique et de l'emploi, la diversité fonctionnelle, le désenclavement, la mixité sociale, et l'instauration du climat de sécurité qui concourt à ces objectifs. Une attention particulière sera portée à la gouvernance des projets, d'une part, pour encourager une vision intégrée, à l'échelle de l'agglomération, des actions à mener pour le ou les quartiers concernés (transports, politique de peuplement et de mixité sociale par exemple), d'autre part, pour soutenir et faire émerger, à l'échelle du quartier, des structures fédérant habitants, professionnels, associations et services publics pour définir une stratégie de développement et porter les projets qui en découlent.

Dans l'objectif « convergence », il s'agira d'aider les centres urbains à réaliser une organisation urbaine qui renforce l'attractivité économique, sociale et environnementale, s'intégrant dans un projet d'aménagement territorial départemental.

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(2006) 385 final du 13 juillet 2006, intitulée « la contribution des villes à la croissance et à l'emploi au sein des régions ».

² Règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional.

Les projets urbains de développement communaux ou intercommunaux proposés mettront l'accent sur les actions favorisant la mixité sociale, la diversité fonctionnelle, le désenclavement.

Les projets de territoire auront comme priorité de lutter contre l'insalubrité, d'éviter le mitage urbain, de rechercher la densification des zones agglomérées, de créer des quartiers de mixité sociale et urbaine, de valoriser le patrimoine urbain des centres bourgs et de renforcer l'accessibilité des populations aux services urbains.

Dans les deux objectifs et dans un souci de cohérence d'ensemble et d'efficacité du programme opérationnel, il est important que, dans leurs réponses à l'appel à projets, les autorités locales tiennent compte des priorités thématiques relevant des autres axes du programme ainsi que de celles qui relèvent de la part du programme national « emploi », cofinancé par le FSE, qui sera déconcentrée vers les régions, afin de créer des synergies avec les actions urbaines et de ne pas faire de doublon.

La définition des orientations concernant cet axe et l'élaboration du cahier des charges devraient naturellement impliquer, dans le cadre du partenariat régional, les villes et agglomérations qui sont les premières concernées, mais également les institutions dont les compétences sont indispensables pour conduire des projets intégrés de développement urbain, au premier rang desquelles se trouvent le Conseil régional et le Conseil général.

Compte tenu de l'effort nécessaire de concentration et de cohérence avec les dispositifs nationaux, les destinataires de l'appel à projets seront les agglomérations – ou à défaut les villes – engagées dans un Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), et pour les DOM dans des conventions de programmation urbaine (CPU)³ et des CUCS. L'articulation avec le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) sera également recherchée.

Le montant dédié à cet axe sera fonction de la situation « urbaine » et économique de la région.

Pour le financement des projets de territoire sélectionnés par l'appel à projets relevant de cet axe, une subvention globale pourra être allouée aux villes et aux agglomérations. L'enveloppe financière pour chaque projet⁴ devra être significative (de 5 à 8 M€ au moins selon la durée de réalisation du projet) pour justifier d'un projet global ambitieux (à titre indicatif, les programmes URBAN II de la période 2000-2006 sont dotés de 10 M€ de crédits FEDER en moyenne). Il est rappelé que dans le cadre de l'article 8 du règlement FEDER, des actions relevant du champ d'éligibilité du FSE peuvent être financées par le FEDER jusqu'à hauteur de 15 % du montant de l'axe.

La concentration et la sélectivité **de projets significatifs** sont des **éléments essentiels** et nécessaires pour des **actions urbaines réussies**. Au sein de chaque région, la concentration de l'intervention communautaire doit porter sur des projets d'intérêt majeur.

³ Les conventions de programmation urbaine font l'objet d'une instruction du ministre de l'outre-mer aux préfets de région.

⁴ On entend ici le projet intégré de territoire significatif tel qu'il sera proposé en réponse à l'appel à projets et non pas l'action.

2. La démarche d'appel à projets

Le cahier des charges de l'appel à projets régional doit être explicite sur les actions qui sont éligibles et donner une indication des montants disponibles.

a) L'appel à projets

En réponse à l'appel à projets lancés auprès des villes et agglomérations remplissant les critères énoncés précédemment, les villes et agglomérations candidates feront parvenir à l'autorité de gestion une lettre d'intention signée du maire ou du président de l'EPCI accompagnée d'un avant projet. Les projets finals seront examinés par le partenariat régional pour décision de l'autorité de gestion.

b) Les critères de sélection

Les réponses doivent justifier du bien fondé d'un recours aux Fonds structurels par un diagnostic approfondi des problèmes qui se posent au territoire, une stratégie et une démarche de développement intégré, et une proposition d'actions concrétisant cette stratégie et tenant compte de l'éligibilité aux Fonds structurels.

La sélection prendra également en compte la capacité de la ville ou de l'agglomération à gérer une subvention globale et à mener à bien le projet dans les délais impartis.

Il devrait, enfin, être tenu compte de la qualité de l'organisation mise en place pour piloter et mettre en œuvre les projets.

c) Durée des projets

Les projets, selon la situation des sites urbains qu'ils concernent, pourront porter sur la durée du programme ou une durée inférieure (par exemple trois ans et demi), choix qui pourrait induire d'autres appels à projets.

d) Le calendrier

L'appel à projets sera lancé dans le courant du mois d'octobre 2006 par l'autorité de gestion du programme dans l'objectif de sélectionner le(s) projet(s) au printemps 2007.

e) L'appui aux candidats

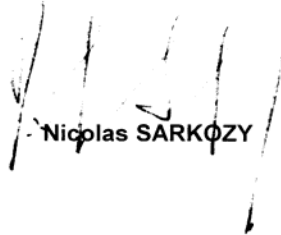
Créé en juillet 2002, le Réseau URBAN France est l'émanation d'une volonté collective des partenaires français du programme URBAN II de mutualiser leurs connaissances, leurs compétences et leurs pratiques afin de favoriser l'échange et la capitalisation d'expériences, la formation mutuelle et la diffusion des acquis.

Dans le cadre de l'actuel Programme national d'assistance technique 2000-2006, le Réseau URBAN France pourra mettre à la disposition des villes qui le souhaitent son expertise sur le montage de projets soutenus par les Fonds structurels pour la préparation des programmes 2007-2013.


Dans un deuxième temps, le réseau URBAN France pourra être mobilisé pour animer les échanges d'information et de bonnes pratiques, et la coopération entre les villes tout au long de la mise en œuvre des nouveaux programmes.

Le suivi de cette démarche sera conjointement assuré par la DIACT, par la DIV et le ministère de l'outre-mer.

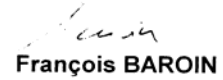
L'autorité de gestion leur communiquera, pour information, le cahier des charges régional, les lettres d'intention des candidats, ainsi que la liste des projets principalement retenus.



Nicolas SARKOZY



Jean-Louis BORLOO



François BAROIN



Le Premier Ministre

N° 5197/SG

Paris, le 12 février 2007

à

Monsieur le ministre d'Etat
Mesdames et Messieurs les ministres
Messieurs les préfets de région

OBJET : Communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale.

P.J. : 1 annexe

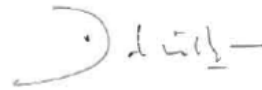
Les fonds structurels européens (FSE et FEDER) et assimilables (FEADER et FEP) auront à nouveau un impact direct sur le développement économique et l'emploi en France au titre de la prochaine période de programmation (2007- 2013).

Les projets financés par les fonds structurels témoignent de la présence d'une Europe proche et solidaire. Ils méritent d'être mieux valorisés par des actions de communication conduites au niveau national et local. Ces actions de communication doivent s'inscrire dans une démarche volontariste et coordonnée, pour être plus visibles aux yeux de nos concitoyens.

Vous trouverez ci-joint les mesures prévues pour atteindre cet objectif.

Des actions de communication spécifiques aux autres fonds européens, le Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) et le Fonds européen pour la pêche (FEP), compléteront cette démarche. Elles répondront aux réglementations communautaires propres à ces fonds.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à sensibiliser l'ensemble des élus et les partenaires socio-économiques à cette démarche indispensable pour la bonne appréhension par les Français de la contribution de l'Union européenne à notre politique de cohésion sociale et d'aménagement du territoire.



Dominique de VILLEPIN

ANNEXE

Références :

Réglementation européenne

- Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999.

- Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des projets financés dans le cadre des objectifs « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne en 2007-2013.

Elle est mise en œuvre par les autorités de gestion des fonds européens ainsi que par les bénéficiaires de subventions globales.

2. Des obligations renforcées en matière de communication

Le règlement n°1828/2006 de la Commission établissant les modalités de mise en œuvre des fonds structurels comporte des obligations renforcées en matière d'information et de communication.

2.1 L'adoption d'un plan de communication et la désignation d'un responsable de communication pour chaque programme opérationnel

Chaque autorité de gestion doit soumettre aux services de la Commission européenne, dans un délai de quatre mois à compter de l'adoption du programme opérationnel, un plan de communication qui détaille la stratégie et les moyens mis en œuvre pour une meilleure information des bénéficiaires des fonds et du public.

Le plan de communication doit en particulier prévoir l'organisation d'actions pour le lancement du programme et au minimum une fois par an pour rendre compte des réalisations cofinancées par les fonds européens. Il présente également les mesures envisagées pour que les bénéficiaires informent le public du concours des fonds européens. Ce plan précise également les modalités d'évaluation des actions conduites.

Les rapports annuels d'exécution font état de l'avancement des plans de communication en présentant notamment les actions menées et les principaux ajustements apportés au plan de communication, qui font l'objet d'une information du comité de suivi.

Conformément à l'article 10 du règlement d'application pour les Fonds structurels, chaque autorité de gestion désigne un responsable de la communication, dont l'identité est transmise à la DIACT pour le Fonds européen de développement régional (FEDER), au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour le Fonds social européen (FSE) et au ministère de l'outre mer pour les régions de l'objectif Convergence avant le 15 février 2007. Ceux-ci participent aux réseaux nationaux et européens d'échange de bonnes pratiques.

2.2 Une attention accrue portée au respect de l'obligation de publicité

Le respect de l'obligation de publicité est un des enjeux majeurs d'une meilleure information sur l'intervention communautaire. Cette obligation fait l'objet d'une vérification systématique des organismes de contrôle et son non-respect est susceptible d'entraîner le reversement de la subvention européenne. La publicité constitue une obligation clé des bénéficiaires de fonds européens.

En s'appuyant sur les fonctionnalités de l'outil unique de suivi PRESAGE, la vérification des obligations de publicité doit être systématiquement mentionnée dans le module relatif à la certification du contrôle de service fait. Cette même obligation s'impose aux organismes bénéficiaires de subventions globales qui ont la responsabilité du respect de l'obligation de publicité pour les opérations dont ils assurent la gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2007, pour tous les projets dont la participation publique totale excède 500 000 euros (contre 3 millions d'euros pour la période 2000-2006), l'autorité de gestion devra s'assurer, avant le versement du solde de la subvention, de la mise en place par le maître d'ouvrage d'une signalisation permanente du cofinancement communautaire.

Une photo fournie par le maître d'ouvrage attestant de la publicité européenne ou toute autre preuve devra figurer dans le dossier soumis au contrôle du service fait.

Afin de faciliter la prise en compte de cette obligation par les bénéficiaires, un kit de publicité incluant un guide et un ensemble de supports est mis à votre disposition par les autorités nationales (cf. infra).

3. Des orientations communes pour les plans de communication des fonds structurels

Il convient, au regard des nouvelles obligations réglementaires et des bonnes pratiques constatées durant la période 2000-2006, de prendre en compte les orientations suivantes pour l'élaboration de la stratégie de communication.

3.1 Tirer partie des nouvelles souplesses de gestion pour accentuer l'effort de communication

La difficulté de mobiliser les contreparties publiques nationales pour le financement des actions inscrites au plan de communication constitue un obstacle à une communication efficace.

Une nouvelle souplesse est apportée pour 2007-2013 en matière de gestion des programmes. Pour l'appréciation de la validité des appels de fonds, le taux plafond d'intervention des fonds structurels sera désormais considéré au niveau du programme, et non de la mesure. Il en résulte que les actions de communication pourront être financées en totalité par des fonds structurels dans la mesure où le taux d'intervention sera respecté au niveau du programme.

Aussi, il conviendra de consacrer au financement des actions du plan de communication 10% des crédits affectés à l'assistance technique.

3.2 Renforcer le partenariat en matière de communication et d'animation des programmes

L'implication restreinte des acteurs associés à la mise en œuvre des programmes a souvent freiné la diffusion de l'information sur l'intervention des fonds structurels.

Aussi, conviendra-t-il de mieux associer le partenariat régional - services de l'Etat concernés par la mise en œuvre des fonds, collectivités territoriales et autres organismes intermédiaires bénéficiaires de subventions globales - à l'élaboration et aux différentes phases de la mise en œuvre du plan de communication.

A la suite de la circulaire n° 4 875/SG du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens, les autorités de gestion ont mis en place des dispositifs d'animation qui se sont révélés efficaces pour favoriser l'émergence de projets. On pourra reconduire ces dispositifs en les améliorant sur la base des recommandations issues des évaluations à mi-parcours et finales et en s'inspirant des bonnes pratiques identifiées dans l'évaluation des actions de communication de la période 2000-2006, qui sera disponible sur le site *Projets d'Europe* (www.projetsdeurope.gouv.fr) au cours du mois de janvier 2007.

3.3 Communiquer sur le lancement des programmes

L'autorité de gestion doit organiser, conformément au règlement d'application 1828/2006, une grande opération de communication pour le démarrage du programme. Cette action peut être engagée dès maintenant, même si la version finale du plan de communication n'est pas disponible.

Cette opération intégrera notamment un volet d'information à la presse. Son lancement peut être différé au deuxième semestre 2007 afin de tenir compte de la période de réserve préélectorale.

3.4 Valoriser les réalisations des programmes opérationnels

Les projets dont le budget total excède 10 millions d'euros, doivent faire l'objet d'une communication spécifique sur l'apport de l'Union européenne. Celle-ci peut avoir lieu à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des projets concernés, ou encore de grands rendez-vous européens tels que la Journée de l'Europe du 9 mai.

Les bénéficiaires seront invités à arborer, pendant la semaine du 9 mai et ce dès 2007, un drapeau européen sur tous les sites des opérations initiées depuis le 1^{er} janvier 2007 et dont le coût total dépasse 500 000 euros. Pour ce faire, les autorités nationales mettront à disposition des kits de publicité (cf. infra) qui incluront un drapeau.

3.5 Associer les parlementaires européens à la communication autour des fonds structurels

Les parlementaires européens disposent désormais d'un ancrage territorial au sein de grandes circonscriptions. Ils représentent le visage démocratique et politique de l'Europe et doivent à ce titre participer activement à la valorisation de ses actions.

Il conviendra donc d'inviter tous les parlementaires européens de la circonscription à toute manifestation publique (pose de première pierre, inauguration) liée à une réalisation financée à hauteur de plus d'un million d'euros par les fonds européens et de leur ménager si possible un temps de parole.

Ils seront aussi invités à participer à la communication sur support écrit ou audiovisuel qui sera engagée sur l'action des fonds européens (interview, éditorial...).

3.6 Rappeler aux bénéficiaires leurs obligations réglementaires de communiquer sur l'Europe

Les bénéficiaires sont des vecteurs essentiels de communication sur les programmes. Il est nécessaire de leur notifier clairement leurs obligations, notamment de s'assurer que les participants d'une opération sont informés du financement par un fonds.

Afin de garantir que ces obligations seront bien mises en œuvre, il doit leur être demandé d'intégrer, au sein des dossiers types de demande de subvention, une rubrique consacrée aux actions de communication envisagées.

Dans certaines régions, les autorités de gestion ont proposé à des collectivités, intercommunalités ou territoires de projet de cofinancer des supports d'information du public sur l'apport de l'Europe au développement local (lettres d'information, magazines communaux, plaquettes ad hoc). Ces actions favorisent la perception par les administrés du soutien de l'Union dans leur vie quotidienne.

Enfin, la stratégie de communication doit intégrer une action de diffusion des bonnes pratiques en matière de communication identifiées parmi les autres projets cofinancés (document d'information, trophée).

3.7 La création dans chaque région d'un site Internet dédié à la communication sur les fonds européens

L'Internet constituera un volet essentiel de cette politique de communication. Les sites *Toute l'Europe* (www.toutteleurope.fr) et *Projets d'Europe* ont été lancés avec succès et offrent aujourd'hui une large information sur les projets cofinancés par l'Europe dans de nombreux domaines. Le site consacré au FSE (www.travail.gouv.fr/fse) permet de s'informer sur les projets réalisés en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'insertion sociale ou de lutte contre les discriminations sur l'ensemble du territoire national. Certaines préfectures de région ont également réalisé des sites d'information sur l'Europe de grande qualité (www.europe-en-auvergne ; www.europe-guyane.fr).

Il paraît nécessaire aujourd'hui de renforcer l'impact de ces initiatives par l'harmonisation de l'information sur les fonds européens proposée par les sites des préfectures de région.

Dans ce but, il est demandé de mettre en place au cours du 1^{er} semestre 2007 un site d'information sur les financements européens qui présentera au grand public et aux porteurs de projet, sous une forme conviviale et interactive, la stratégie régionale, le suivi de la programmation et de la consommation des crédits, la gestion du programme opérationnel (comités de suivi et de programmation), les démarches à suivre pour présenter un projet et les critères de sélection retenus par l'autorité de gestion, une carte interactive permettant d'accéder directement à des exemples de projets menés dans la région avec le concours des fonds communautaires et plus généralement des contenus relatifs à l'actualité européenne de la région. Pour les informations concernant le FSE, ces sites sont réalisés en lien avec les directions régionales du travail et de la formation professionnelle.

Pour ce qui concerne les informations générales sur l'Europe, le site régional pourra renvoyer aux sites nationaux (*Toute l'Europe*, *Projets d'Europe*, site consacré au FSE) et européens (site *Europa*).

Ce site régional comportera également une partie destinée à fournir au grand public et aux porteurs de projets une information générale sur les possibilités d'aide au titre du FEADER et du FEP. Cette partie sera élaborée en s'appuyant sur les services déconcentrés compétents. Elle pourra renvoyer au site du ministère de l'agriculture et de la pêche (www.agriculture.gouv.fr) pour des informations techniques plus complètes.

On veillera à associer autant que possible les conseils régionaux à cette mise en place. L'éventuelle réalisation d'un site commun avec le conseil régional serait le témoignage d'un partenariat fructueux. Si une telle association peut être recherchée, elle ne doit cependant pas pénaliser le déploiement du site dans la première année de programmation.

Ces sites régionaux constitueront avec le portail national *Projets d'Europe* un ensemble cohérent. Ils ont vocation à remplacer, dans chaque région, les pages ou sites existants dédiés à la politique régionale européenne.

4. Un plan national pour une communication coordonnée

La DIACT, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministère de l'outre-mer et le ministère de l'agriculture et de la pêche conçoivent un plan de communication commun aux programmes dont ils assurent le suivi en liaison avec le Service d'information du Gouvernement. Ce plan vise à renforcer la cohérence des plans nationaux et régionaux de communication. Il permet d'assurer une identification homogène de l'action de l'Union européenne, de définir une stratégie coordonnée entre les fonds au plan national, de mutualiser les expériences conduites dans chaque région et d'animer un réseau des responsables communication des programmes européens.

4.1 Une charte commune à l'ensemble des programmes

La diversité des programmes européens et des fonds qui les financent limite la perception par le public de l'ambition commune des interventions communautaires. Le plan de communication national comprend une charte graphique mise à disposition de l'ensemble des autorités de gestion nationales et régionales. Cette charte est déclinable selon les programmes et les fonds. Elle est mise en œuvre dans l'ensemble des actions de communication conduites de 2007 à 2013.

Un kit de publicité, dont la réalisation sera coordonnée par la DIACT, est adressé à l'ensemble des bénéficiaires. Afin de faciliter leur mission « d'ambassadeurs de l'Europe », ce kit leur rappelle les règles à respecter en matière d'affichage et leur apportera les supports, chartes et éléments rédactionnels nécessaires. Il sera joint à l'ensemble des conventions attributives de subvention. Ce kit de publicité sera adapté à chaque fonds en fonction des exigences communautaires en matière d'information et de communication.

4.2 Une opération de communication nationale à l'occasion du lancement des nouveaux programmes 2007-2013

Le lancement des nouveaux programmes pour la période 2007-2013 est l'occasion de mener une opération de communication dans les médias pour mieux faire connaître cette politique de l'Union européenne et sa complémentarité avec les politiques nationales, ainsi que les bénéfices que les citoyens et les territoires en retirent. Cette opération peut s'appuyer sur des réalisations concrètes récentes pour mettre l'accent sur les perspectives qu'offrent les fonds européens pour les sept années à venir en matière de développement des territoires et de l'emploi.

Pour ne pas interférer avec les prochaines élections présidentielle et législative, cette campagne est préparée au premier semestre de l'année 2007 et réalisée au second semestre sous réserve des dispositions applicables à la communication gouvernementale en période préélectorale, compte tenu des échéances électorales de mars 2008.

Cette campagne, menée au niveau national, n'exonère pas les autorités de gestion de l'obligation d'organiser une grande opération de communication pour le démarrage de leur programme.

4.3 Une transparence accrue sur l'intervention des fonds structurels

Le règlement d'application pour les fonds structurels prévoit la diffusion au public de la liste des bénéficiaires des fonds, comprenant l'intitulé de l'opération et le montant du financement public qui lui a été alloué. Un tableau type, extrait du logiciel national de suivi PRESAGE, vous sera régulièrement transmis par la DIACT pour diffusion sur votre site Internet.

4.4 Une transparence accrue sur l'intervention des fonds structurels

Le règlement d'application pour les fonds structurels prévoit la diffusion au public de la liste des bénéficiaires des fonds, comprenant l'intitulé de l'opération et le montant du financement public qui lui a été alloué. Un tableau type, extrait du logiciel national de suivi PRESAGE, vous sera régulièrement transmis par la DIACT pour diffusion sur votre site Internet.

4.5 La coordination des autorités de gestion

Afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre régions, une évaluation des actions de communication est mise en œuvre dans le cadre du plan national. Celle-ci vous proposera une vingtaine de fiches de bonnes pratiques potentiellement transférables, notamment en matière de pilotage du plan de communication, d'information des bénéficiaires potentiels et du grand public, de relations avec la presse ou les relais d'opinion et de sensibilisation de la jeunesse.

Cette démarche est prolongée tout au long de la période de programmation par l'organisation de séminaires nationaux, dont la première édition est prévue en mars 2007. Cette rencontre a pour objectif de développer un dialogue inter-fonds entre responsables communication européens, nationaux et régionaux. Une lettre d'information semestrielle présentant l'actualité de l'ensemble des acteurs de la communication sur les programmes européens constituera l'outil de liaison de ce réseau. Il permettra, de plus, de témoigner de la variété des actions conduites en matière de communication, tout au long de cette période de programmation.



Le Premier Ministre

N° 5210/SG

Paris, le 13 avril 2007

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les trésoriers
payeurs généraux de région

Objet: Dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013.

Pour la période 2007-2013, la France va bénéficier, dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne, de 14,318 milliards d'euros de cofinancements européens au titre des nouveaux objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » (FEDER et FSE) et des programmes relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (FEADER).

Notre pays bénéficiera également, dans le cadre des politiques communes, de 216 millions d'euros au titre du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de 6,4 milliards d'euros au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le Gouvernement s'est mobilisé pour que soit réaffirmée une politique de cohésion volontariste sur l'ensemble du territoire européen, permettant notamment de maintenir les crédits consacrés aux stratégies de croissance et d'emploi.

Je vous demande de veiller à une utilisation efficace des crédits européens. Une telle utilisation nécessite la poursuite des efforts entrepris entre 2000 et 2006 afin d'optimiser leur impact économique, d'assurer leur consommation régulière pour éviter leur perte par dégagement d'office et de maintenir la rigueur de leur gestion pour écarter les risques de suspensions de paiement et de corrections financières.

Je souhaite que les mesures de simplification de la gestion et les mesures d'animation de ces fonds mises en œuvre par le Gouvernement depuis le mois de juillet 2002 soient prolongées pour la période 2007-2013 au profit des porteurs de projets.

Je vous rappelle mon attachement au renforcement de la gouvernance partenariale de ces futurs programmes, associant tous les acteurs institutionnels et socio-économiques des territoires sous la co-présidence du préfet de région et du président du conseil régional.

J'attache, enfin, une grande importance à ce que les futurs programmes 2007-2013 fassent l'objet d'une politique de communication et d'information auprès de l'ensemble des citoyens, par la voie de plans ambitieux déclinés aux niveaux national et régional. Par ma circulaire n° 5197/SG du 12 février dernier, je viens, d'ailleurs, de vous adresser des instructions spécifiques en ce sens.

Les annexes de la présente circulaire, qui définissent le cadre général de gestion et de contrôle des programmes européens cofinancés par les fonds structurels européens (FEDER et FSE) et les fonds européens pour le développement rural et pour la pêche (FEADER et FEP) visent à atteindre ces objectifs. Leurs dispositions s'appliquent aux programmes de la période 2007-2013. Celles de leurs dispositions qui sont relatives aux circuits financiers et au contrôle préalable s'appliquent, en outre, aux programmes de la période 2000-2006. Pour le reste, les dispositions des circulaires relatives à la période 2000-2006 demeurent applicables aux programmes relevant de cette période jusqu'à sa clôture.



Dominique de VILLEPIN

- ANNEXE I -

**PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX FONDS STRUCTURELS,
AU FEP et AU FEADER**

Conformément à la décision du Comité interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires du 6 mars 2006, le dispositif général de gestion et de contrôle des programmes européens cofinancés par les fonds structurels européens (FEDER et FSE) et les fonds européen pour le développement rural et pour la pêche (FEADER et FEP), est composé de programmes régionaux ou nationaux, dont la gestion incombe, sauf exceptions, à l'Etat.

Alors qu'aucune délégation par voie de subvention globale n'est possible pour le FEADER, son accès en est élargi pour les fonds structurels, dont l'encadrement est amélioré.

Afin d'assurer le caractère complémentaire des interventions des différents programmes communautaires, seront mis en place des comités de suivi et de comités de coordination de la programmation communs aux différents programmes régionaux et aux volets déconcentrés des programmes nationaux.

Une coopération active entre l'Etat, autorité de gestion, et les régions, ainsi que les départements d'outre-mer, est essentielle pour la gouvernance des programmes en région, de leur élaboration et du suivi de leur stratégie et de la programmation des opérations. Cette association à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes en permettra, en outre, une gestion transparente et efficace. Ainsi, comme durant la période 2000-2006, les comités communs à tous les fonds chargés de coordonner les travaux de suivi et de programmation seront co-présidés par le préfet de région et le président du conseil régional (ou le président de l'exécutif de la collectivité territoriale de Corse), de même que les présidents des conseils généraux des départements d'outre-mer ou leurs représentants.

La gestion financière des fonds structurels européens appelle plusieurs remarques.

En premier lieu, le circuit financier des fonds structurels gérés par l'Etat a été rénové au 1^{er} janvier 2006, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Désormais, sauf exceptions, les crédits des fonds structurels européens des périodes de programmation 1994-1999, 2000-2006 et 2007-2013 sont gérés hors du budget de l'Etat, sur un compte de tiers, avec un suivi parallèle sur des programmes techniques intégrés dans les systèmes d'information existants.

En deuxième lieu, la circulaire du Premier ministre n°4.900/SG du 24 décembre 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens, qui précise les règles relatives à la mise en place de fonds de concours locaux et au report au plan local des crédits européens affectés aux fonds structurels, n'a plus vocation à être appliquée.

En troisième lieu, même si les crédits de fonds structurels européens gérés sur compte de tiers n'entrent pas dans le champ d'application du décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, compte tenu de l'enjeu financier, un examen préalable du respect des règles européennes et nationales est exercé sur ces crédits, par le trésorier-payeur général au niveau déconcentré et par le contrôleur budgétaire au niveau central, lesquels émettent obligatoirement un avis à partir d'un seuil d'aide européenne.

Enfin, la gestion financière du FEADER s'appuie sur deux organismes payeurs agréés et sur l'organisme de coordination qui est leur intermédiaire vis à vis de la Commission européenne.

I- Principes communs

Les systèmes de gestion et de contrôle et leur description adressée à la Commission européenne devront respecter les prescriptions du règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels, du règlement du Conseil n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au FEP et du règlement du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et du règlement du Conseil n°1290/2005 du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, ainsi que des règlements de la Commission pris pour leur application.

a) Comités

Dans le souci de la complémentarité et de la cohérence, un comité de suivi commun est mis en place pour les différents fonds mis en oeuvre au niveau régional.

Ce comité coordonne les travaux de suivi¹ liés au programme FEDER, au volet déconcentré du programme national FSE, au programme régional ou volet déconcentré du programme hexagonal FEADER et, s'il y a lieu, au volet déconcentré du programme national FEP, selon des modalités de fonctionnement à définir localement.

Ce comité permet notamment de :

- présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds mis en oeuvre au niveau régional ainsi que les travaux de suivi propres à chaque fonds

- débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les programmes validés par la Commission européenne

- mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en oeuvre et faire émerger les bonnes pratiques.

¹ Articles 63 et suivants du règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 pour les fonds structurels, des articles 77 et suivants du règlement n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 pour le FEADER et des articles 62 et suivants du règlement n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au FEP.

La composition de ce comité est arrêtée par les autorités de gestion régionales des programmes. Les représentants des services de l'Etat, les collectivités, les différents co-financeurs, les partenaires sociaux, le monde de l'entreprise et le monde associatif sont représentés au sein de ce comité.

Dans le même souci, un comité régional, commun à tous les fonds, est mis en place selon des modalités d'organisation définies localement pour coordonner les travaux de programmation² liés aux différents fonds afin d'assurer la complémentarité et la cohérence de l'intervention des fonds et la bonne information du partenariat.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce comité, il est mis en place des formations réduites adaptées à un champ thématique ou à un fonds et qui assurent la programmation des projets.

Ces deux comités sont coprésidés par le préfet de région, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse et, dans les régions d'outre mer, le président du conseil général.

b) Principes de bonne gestion des programmes et des projets

Les principes de bonne gestion mis en oeuvre au cours de la période 2000-2006 restent d'actualité, soit, en fonction des caractéristiques de gestion des fonds : information, animation et aide au montage des projets, délais d'instruction raisonnables et en tout état de cause dans la limite réglementaire, programmation régulière de dossiers complets dont la réalisation peut intervenir dans un délai bref, surveillance, en continu, des équilibres entre les différents types de financement prévus à la maquette et du versement effectif des cofinancements, fluidité des remontées de dépenses, des opérations de contrôle de service fait et des tâches relatives à la certification des dépenses afin d'accélérer leurs déclarations à la Commission européenne, solde régulier des opérations afin de récupérer les crédits non utilisés en vue de leur reprogrammation, qualité et conduite régulière des contrôles d'opérations, mise en oeuvre rapide des suites financières et systémiques, modifications sans tarder des programmes si elles s'avèrent nécessaires pour améliorer la consommation et la qualité de gestion des fonds.

La rigueur exigée par la réglementation communautaire doit s'accompagner d'une attention constante au fonctionnement des systèmes de gestion afin de veiller notamment à ne pas ajouter des contraintes nationales qui nuiraient à l'efficacité et à la traçabilité de ces systèmes. Dans cet esprit, les procédures écrites au niveau de chaque programme devront être simples et s'attacher aux points clés, de manière à garantir la programmation et la réalisation d'opérations efficaces, éligibles et régulières, et la remontée régulière de dépenses à la Commission européenne, justifiées par des pièces probantes.

Pour assurer la traçabilité de la gestion des fonds, l'ensemble des pièces de procédure (en particulier demande du porteur de projet, rapport d'instruction,

² *Programmation : examen des dossiers, en concurrence avec les autres projets présentés, en vue de prendre des décisions d'attribution d'aide financière. Les modalités sont spécifiques à chaque fonds ; voir annexes correspondantes.*

avis du comité de programmation, acte attributif des concours publics, certificat de contrôle de service fait) et des pièces comptables et justificatives des dépenses relatives à chaque opération devra être regroupé dans un dossier unique détenu par l'autorité de gestion ou, le cas échéant, le délégataire de la gestion.

c) Gestion informatisée PRESAGE / OSIRIS

La gestion et le contrôle des opérations ainsi que le suivi des programmes cofinancés par les fonds structurels et le FEP bénéficieront pour la période 2007-2013 de l'usage de l'application informatique nationale unique PRESAGE, améliorée et mise à la disposition de tous les acteurs. En particulier, tout organisme délégataire de gestion sous forme de subvention globale devra y saisir les opérations élémentaires qu'il gère. L'ensemble des informations nécessaires à la matérialisation de la piste d'audit doit être retracé dans cette application informatique : dépôt du dossier, instruction, suivi de la programmation et de la gestion, contrôle de service fait, contrôles d'opérations et audits ...

Pour les programmes de l'objectif « Coopération territoriale européenne », les autorités de gestion pourront bénéficier de l'outil PRESAGECTE.

La gestion et le contrôle des opérations ainsi que le suivi des programmes de développement rural s'effectueront en totalité, pour la période 2007-2013, à travers l'outil informatique national unique OSIRIS, adapté au cas de la Corse. Les fonctionnalités de cet outil répondent aux besoins de gestion, c'est à dire le suivi de l'instruction aux différentes étapes de traitement d'un dossier d'aide (réception et enregistrement des données, contrôles administratifs automatisés, engagements comptable et juridique, liquidation et ordonnancement de l'aide, contrôles croisés entre les différentes mesures ou dispositifs du RDR), aux besoins de paiement tenant compte des obligations faites à un organisme payeur agréé et aux besoins de suivi (restitution des indicateurs de suivi établis au niveau communautaire et suivi physique et financier approfondi, suivi des contrôles sur place).

Afin d'assurer la cohérence entre les fonds et une visibilité globale sur leurs interventions, et notamment d'écartier les risques de double-financement d'opérations, dès le démarrage des programmes et dans l'attente d'une convergence des outils PRESAGE et OSIRIS, un système d'échanges d'informations approprié est mis en place.

Pour l'ensemble des programmes opérationnels et des programmes de développement rural, la transmission des données vers la Commission européenne s'effectue par l'outil SFC 2007.

d) Rôle des ministères

Pour l'ensemble des programmes opérationnels FEDER et FSE, la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), en lien avec le ministère de l'outre-mer et les ministères en charge de l'emploi, de l'intérieur et de l'agriculture et de la pêche, exerce une mission

générale de suivi et d'appui afin de faciliter la mise en oeuvre, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire, en relation avec les services de la Commission européenne. Les ministères en charge de la recherche et de l'industrie sont associés au suivi de ces programmes, en ce qui concerne les thématiques liées à l'innovation et à la compétitivité.

Pour les programmes de développement rural et le programme opérationnel du FEP, le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche, outre son rôle d'autorité de gestion sur certains programmes, assure une mission de suivi et d'appui auprès des gestionnaires locaux, en lien avec les départements ministériels concernés, notamment le ministère chargé de l'écologie et du développement durable et la DIACT pour les thématiques les concernant et le ministère de l'outre-mer en copilotage pour les DOM.

Les ministères chargés de l'intérieur, de l'emploi, de l'agriculture, assurent le suivi de la gestion financière, respectivement du FEDER, du FSE, du FEADER et du FEP et assistent les autorités de gestion dans la mise en oeuvre des programmes régionaux. Ils établissent les instructions propres aux fonds dont ils ont la charge.

Les ministères font notamment régulièrement le point sur l'état d'avancement des programmes et de réalisation des dépenses ainsi que sur la mise en oeuvre des contrôles et de leurs suites et les difficultés rencontrées ; ils donnent toutes instructions nécessaires pour corriger les dysfonctionnements qui pourront apparaître et pour homogénéiser les pratiques ; ils formuleront toutes les propositions de nature à remédier aux difficultés rencontrées.

Cette activité est coordonnée, chacun pour le domaine qui le concerne, par la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche, le ministère de l'outre mer, le secrétariat général des affaires européennes et la CICC, qui en rendront compte.

II- Principes applicables aux Fonds structurels et au FEP

Les dispositions nouvelles des règlements applicables pour la période 2007-2013 renforcent la responsabilité des autorités nationales, le rôle de la Commission européenne consistant à s'assurer de l'efficacité de la mise en oeuvre des programmes, en particulier la bonne gestion financière. Dans ce domaine, la Commission européenne vérifiera l'existence et le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en place et, en cas de défaillance, décidera d'interrompre ou de suspendre les paiements et/ou d'appliquer des corrections financières.

a) Désignation des autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes opérationnels

Le système de gestion et de contrôle des fonds structurels et du FEP repose sur l'intervention de trois autorités : l'autorité de gestion, l'autorité de certification et l'autorité d'audit.

La responsabilité de la bonne gestion financière incombe au premier chef à l'autorité de gestion, qui l'assure à travers une instruction rigoureuse des projets présentés, la programmation de projets éligibles, une rédaction précise et complète des actes attributifs des aides communautaire, le recueil des actes attributifs des autres concours publics intervenant sur l'opération et des contrôles de service fait. L'autorité de gestion vérifie la qualité de réalisation de ces tâches en effectuant des contrôles qualité gestion auprès des services, y compris délégués, chargés de leur exécution.

Les vérifications opérées par l'autorité de certification qui arrête et certifie les déclarations de dépenses ainsi que les contrôles et audits effectués sous la responsabilité de l'autorité d'audit ont pour objet d'évaluer la fiabilité des dépenses déclarées à la Commission européenne et constituent ainsi des indicateurs pour l'autorité de gestion à qui il appartient de procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires mais aussi de remédier aux défaillances qui pourraient causer la répétition des mêmes erreurs.

Les trois autorités prévues par les règlements européens relatifs aux fonds structurels et au FEP, doivent être impérativement distinctes. La possibilité que certaines d'entre elles soient prises en charge au sein d'un même organisme, à condition que la séparation des fonctions soit clairement établie au sein de cet organisme, est maintenue.

a.1 - Autorités de gestion et de certification

Pour les programmes régionaux des fonds structurels (FEDER pour toutes les régions, ainsi que FSE pour les DOM) gérés par l'Etat, le préfet de région, assisté du secrétaire général pour les affaires régionales, assure la fonction d'autorité de gestion et confie, sauf exception justifiée, celle d'autorité de certification au trésorier-payeur général de région, dans des conditions fixées, à l'instar de la situation qui prévaut actuellement dans la plupart des régions, par protocole d'accord.

Pour le programme régional FEDER d'Alsace, dont la mise en œuvre est confiée au conseil régional, celui-ci assure la fonction d'autorité de gestion et désigne, avec l'accord de l'Etat, l'organisme public qui exercera la fonction d'autorité de certification.

Pour les programmes plurirégionaux du FEDER couvrant les massifs des Alpes et du Massif central, le préfet de région coordonnateur de massif est désigné comme autorité de gestion ; il est assisté du commissaire de massif en lien avec le comité de massif. Pour les bassins fluviaux de la Loire et du Rhône, le préfet coordonnateur de bassin est désigné comme autorité de gestion ; il est assisté du SGAR.

La fonction d'autorité de certification est confiée au trésorier-payeur général de région du lieu de résidence du préfet coordonnateur de massif ou de bassin.

Pour les programmes nationaux FEDER, FSE et FEP, le ministre concerné désigne le service qui exercera en son nom la fonction d'autorité de gestion.

Pour le FEDER et le FSE, la fonction d'autorité de certification est confiée à la direction générale de la comptabilité publique qui désigne celui de ses services qui l'exercera. Ses conditions d'exercice sont fixées par protocole d'accord.

Pour le volet déconcentré du programme national FSE, les fonctions d'autorité de gestion sont déléguées au niveau régional au Préfet de région et assurées dans les conditions définies ci-dessus pour les programmes régionaux gérés par l'Etat. Les fonctions d'autorité de certification sont quant à elles déléguées au niveau régional et assurées par les trésoriers-payeurs généraux de région. Les conditions d'exercice de cette délégation sont précisées en annexe II. Les relations entre l'autorité de gestion déléguée et l'autorité de certification déléguée sont définies par un protocole d'accord.

Pour le volet déconcentré du programme FEP, les fonctions d'autorité de gestion sont déléguées au niveau régional au Préfet de région.

Pour le programme FEP, la fonction d'autorité de certification est confiée au CNASEA.

Pour les programmes de coopération territoriale européenne, l'autorité de gestion et l'autorité de certification sont désignées par accord entre les Etats membres partenaires des programmes. En référence aux articles 15 et 16 du règlement n°1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au FEDER, une autorité nationale est désignée quelque soit la localisation de l'autorité de gestion.

Lorsque l'autorité de gestion est située en France, elle assure également les tâches d'autorité nationale.

Pour les espaces de coopération outre-mer, les conseils régionaux assurent la fonction d'autorité de gestion et désignent, avec l'accord de l'Etat, l'organisme public qui exercera la fonction d'autorité de certification.

Pour l'ensemble de ces programmes, les autorités de certification sont également organismes de paiement, sauf exceptions. Les exceptions devront être justifiées et faire l'objet d'un examen au niveau interministériel avant envoi du programme opérationnel à la Commission européenne.

a.2 - Contrôles d'opérations³

Les contrôles d'opérations relèvent désormais de la responsabilité de l'autorité d'audit (cf supra). Ils seront réalisés par des unités fonctionnellement séparées mises en place par les autorités de gestion. Pour le FEDER, l'affectation des deux agents du cadre national de préfecture dans les SGAR au sein des départements Europe est confirmée.

Pour le FSE, les contrôles d'opérations incombent aux services régionaux de contrôle (SRC) des DRTEFP (ou DTEFP dans les DOM) pour les opérations mises en oeuvre au niveau régional.

³ Cette dénomination couvre les contrôles, anciennement appelés « contrôles par sondage ou contrôles 5% ». Le contrôle de service fait est assuré par l'organisme bénéficiaire de la subvention globale. Les dispositions relatives au contrôle de service fait sont décrites en page 21 et suivantes.

Pour le volet déconcentré du FEP, les contrôles d'opérations seront réalisés par les unités contrôle des SGAR.

Pour les opérations relevant des programmes plurirégionaux de massifs et de bassins, les contrôles d'opérations sont assurés par l'unité contrôle des SGAR des régions coordinatrices.

Pour les opérations nationales du PO Emploi du FSE, les contrôles d'opérations sont assurés par la Sous-direction Politiques de formation et du contrôle de la DGEFP ou toute autre entité mandatée par l'autorité de gestion avec l'accord préalable de la CICC.

Pour le volet central du FEP, le service en charge des contrôles d'opérations sera également désigné avec l'accord préalable de la CICC. Il en est de même pour le programme national d'assistance technique cofinancé par le FEDER.

a.3 Autorité d'audit

Pour l'ensemble des programmes européens cofinancés par le FEDER, le FSE et le FEP, y compris les programmes de coopération territoriale européenne dont l'autorité de gestion est située en France, l'autorité d'audit est la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens (CICC).

La CICC établit les rapports et les avis de conformité sur les descriptions de système à adresser à la Commission européenne.

Elle conduit les audits destinés à vérifier le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle. Pour exercer sa responsabilité en matière de contrôles d'opérations, elle établit des liaisons fonctionnelles renforcées avec les unités chargés de ces contrôles dans les conditions précisées ci-après, et adresse à cet effet toutes les instructions nécessaires aux autorités chargées de la mise en oeuvre des programmes.

Elle établit les avis annuels sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle ainsi que les déclarations de clôture en fin d'interventions et, le cas échéant, les déclarations de clôture partielle.

Elle définit les principes à mettre en oeuvre pour le contrôle du service fait et les vérifications effectuées par les autorités de certification.

b) Délégations de gestion en subventions globales⁴

La subvention globale permet à une autorité de gestion de déléguer à un organisme tiers (ci-après dénommé organisme intermédiaire) une partie des tâches de gestion et de contrôle pour une partie clairement identifiée d'un programme.

Le choix du gestionnaire de la subvention globale appartient à l'autorité de gestion (à l'autorité de gestion déléguée pour le volet déconcentré des

⁴ Ces dispositions concernent le FEDER et le FSE.

programmes nationaux). Il doit permettre de répondre plus efficacement aux objectifs du programme. Cette délégation doit s'inscrire dans une stratégie globale définie dans les programmes opérationnels, elle doit être assortie d'objectifs et d'indicateurs qui permettront à l'autorité de gestion de veiller à la bonne allocation des ressources et au respect de la stratégie globale.

Ainsi la subvention globale doit correspondre à un domaine de compétence reconnu de l'organisme candidat, lequel doit garantir une solvabilité suffisante et justifier de la capacité juridique, administrative et financière indispensable pour gérer des fonds européens ; sauf exceptions, il cofinance les dispositifs concernés.

Pour les programmes régionaux FEDER, les autorités de gestion peuvent confier une partie des tâches liées à leur fonction à des collectivités publiques et à des organismes habilités dans le cadre de subventions globales allant jusqu'à 50% du volume global des crédits FEDER mis en oeuvre dans chaque programme.

Pour le programme national FSE, le plafond de la délégation sous forme de subvention globale est de 50% du volume global des crédits FSE du programme hors organismes de compétence nationale sous tutelle de l'Etat.

Sur son volet déconcentré et par enveloppe régionale, la gestion d'au maximum 60% des montants FSE peut être déléguée par voie de subvention globale, avec un maximum de 40% pour les conseils régionaux et généraux.

Pour les programmes régionaux FSE des DOM, les dispositions applicables sont celles prescrites pour le volet déconcentré du programme national FSE.

Chaque fois que l'exercice d'une fonction ou partie d'une fonction est confié par l'autorité de gestion à un organisme intermédiaire, une convention est passée entre l'autorité de gestion et le délégataire. Cette convention précise les objectifs et résultats attendus et visent à garantir la complémentarité des interventions, la visibilité des opérations par l'ensemble des partenaires, le maintien de la piste d'audit et la responsabilité financière de l'organisme intermédiaire.

Dans ce cadre, la sélection des opérations est de la responsabilité de l'organisme intermédiaire.

Les projets sont présentés, pour avis préalable consultatif, au comité régional unique de programmation, dans les conditions définies par la convention passée entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire afin de vérifier la cohérence d'ensemble de la programmation et de s'assurer de la bonne diffusion de l'information auprès du partenariat.

Les conditions de la délégation sous la forme de subventions globales, ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont précisées ci-après en annexe II.

Par ailleurs, les contrôles d'opérations relevant de la subvention globale sont assurés par l'unité contrôle placée auprès de l'autorité de gestion ou de l'autorité de gestion déléguée concernée.

c) Circuits financiers / Contrôle préalable

Sauf exception, les crédits des fonds structurels européens gérés par l'Etat, en provenance de la Commission européenne, sont gérés hors du budget de l'Etat, sur un compte de tiers, avec un suivi simultané en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur des « programmes techniques » intégrés dans les systèmes d'information existants.

Les crédits européens restant gérés dans le budget de l'Etat suivent les règles de gestion des crédits de l'Etat et sont rattachés par voie de fonds de concours au niveau central.

Les nouvelles modalités de gestion financière des fonds structurels européens modifient les règles en matière de contrôle financier. En effet, le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ne s'applique pas aux crédits de fonds structurels européens gérés sur comptes de tiers.

Toutefois, compte tenu de la responsabilité de l'Etat dans la gestion des fonds structurels et du risque budgétaire qui en découle, il paraît nécessaire de maintenir un examen préalable du respect des réglementations européenne et nationale, par le trésorier-payeur général au niveau déconcentré, par le contrôleur budgétaire au niveau central, qui émettent obligatoirement un avis au-delà d'un seuil d'aide européenne.

Une circulaire interministérielle précisera les nouvelles modalités de gestion financière applicables aux fonds structurels FEDER et FSE, en particulier le périmètre de la gestion sur compte de tiers, les modalités de fonctionnement du compte de tiers et des programmes techniques, le recouvrement des indus et le paiement des notes de débit, la gestion des crédits communautaires rattachés sur le budget de l'Etat.

d) Dispositions transitoires

Avant l'approbation par la Commission des programmes opérationnels 2007-2013, l'autorité de gestion peut mettre en place un dispositif de préprogrammation afin d'anticiper la mise en oeuvre et d'éviter toute rupture vis-à-vis des bénéficiaires.

Dans ce cas, la pré-programmation doit être faite sous réserve de l'approbation des nouveaux programmes et du versement des crédits européens correspondants.

Aucune notification de décision de sélection par l'autorité de gestion et aucun acte attributif ne peut être signé ni engager l'Etat tant que le programme opérationnel n'est pas approuvé et n'a pas fait l'objet d'une décision de la Commission européenne.

Les collectivités peuvent le cas échéant programmer, engager et préfinancer les opérations concernées et demander le remboursement des sommes concernées, ceci sous les réserves susvisées.

Dans tous les cas, les dossiers sont déposés, instruits et préprogrammés dans le respect des dispositions relatives à l'octroi des fonds européens. En particulier, dès la demande de concours, le bénéficiaire est informé du financement communautaire et des obligations qui y sont liées (publicité, comptabilité séparée, etc.), ainsi que de la date à compter de laquelle les dépenses sont considérées comme éligibles. Le bénéficiaire respecte ces obligations, y compris le cas échéant, pour les dépenses exécutées entre cette date et l'approbation du PO.

Dès l'approbation du programme, l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire confirme aux bénéficiaires que des crédits européens leur sont alloués, après avis du premier comité de programmation.

Ces dispositions s'appliquent également aux parties de programmes gérées en subventions globales.

III- Principes applicables au FEADER

Bien que proche de celui des fonds structurels, le système de gestion et de contrôle du FEADER a des spécificités propres. Il repose en effet sur l'activité des trois autorités suivantes : l'autorité de gestion, l'organisme payeur, l'organisme de certification.

a) Autorité de gestion

Les missions de l'autorité de gestion sont semblables à celles prévues pour les fonds structurels et le FEP.

Le ministre de l'agriculture est autorité de gestion pour le programme de développement rural hexagonal. Pour le volet déconcentré du PDRH, le préfet de région exercera ce rôle en tant que représentant du ministre en région.

La collectivité territoriale de Corse est autorité de gestion pour le programme de développement rural de Corse.

Le préfet de région est autorité de gestion des programmes de développement rural dans les DOM.

b) Subvention globale

Aucune délégation de gestion par voie de subvention globale n'est possible dans le cas du FEADER.

c) Organisme payeur

L'organisme payeur s'assure de la conformité des aides avec les règles communautaires et procède au paiement.

L'organisme payeur des programmes de développement rural est le CNASEA, à l'exception du programme de Corse dont l'ODARC sera l'organisme payeur.

Ces deux organismes payeurs travaillent en lien avec l'organisme de coordination, placé auprès de l'agence unique de paiement (AUP) et chargé des échanges avec la Commission.

d) Organisme de certification

L'organisme de certification certifie les comptes de l'organisme payeur.

Pour l'ensemble des programmes de développement rural, ce rôle est tenu par la commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP).

e) Audit

Il n'est pas prévu d'autorité d'audit par la réglementation communautaire mais cette fonction continuera d'être assurée pour le 2ème pilier de la PAC, dans un objectif d'amélioration du système et de prévention de l'apurement. Les tâches d'audit complémentaires à celles de l'organisme de certification seront réalisées, en étroite coordination avec ce dernier, par la CICC.

f) Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'approbation des nouveaux programmes par la Commission, l'autorité de gestion peut engager de nouveaux dossiers selon les modalités du projet de programme soumis à la Commission afin d'anticiper la mise en oeuvre et d'éviter toute rupture vis-à-vis des bénéficiaires. Une telle programmation se fait toutefois sous réserve de l'approbation conforme des nouveaux programmes ; des modalités précises et adaptées aux diverses situations réglementaires seront donc nécessaires et précisées ultérieurement.

Les paiements sont également possibles et les dépenses réalisées conformément à la programmation approuvée seront *in fine* remboursées par la Commission. Dans le cas des stocks, c'est-à-dire des paiements correspondants aux dossiers engagés au titre de la programmation 2000-2006, ce remboursement reste acquis quelles que soient les modifications apportées à la programmation dans le cadre de son approbation.

L'organisation de la gestion des programmes régionaux de développement rural et des volets régionaux du PDRH est précisée en annexe III.

- ANNEXE II -

LE SYSTEME DE GESTION ET DE CONTROLE DES FONDS STRUCTURELS ET DU FEP 2007-2013

1^{ère} PARTIE : MISSIONS ET ORGANISATION DES AUTORITES DE GESTION ET DE CERTIFICATION

Les objectifs recherchés sont d'assurer la complémentarité et la cohérence entre les différents fonds et de garantir la maîtrise du dispositif de gestion par l'autorité de gestion. Par ailleurs, tout en assurant leur séparation fonctionnelle, une collaboration étroite doit être établie entre les services chargés de la certification des dépenses et des contrôles d'opérations et ceux de l'autorité de gestion du programme opérationnel, afin d'obtenir une bonne circulation de l'information et la réactivité nécessaire lorsqu'une correction, financière ou du système, paraît nécessaire.

I- LES PROGRAMMES REGIONAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble de ces programmes, lorsqu'ils sont cofinancés par le FEDER et le FSE, y compris, mutatis mutandis, au programme régional FEDER d'Alsace.

Une convention est passée entre l'Etat et le conseil régional d'Alsace pour en préciser les modalités d'application.

1) Missions des comités

Le comité de suivi joue un rôle essentiel dans la vie d'un programme.

Il s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en oeuvre du programme. Il appartient à l'autorité de gestion de veiller à ce que le comité de suivi soit une instance partenariale avec une véritable dimension stratégique.

Le comité régional de programmation émet, avant la décision de l'autorité de gestion ou des organismes intermédiaires bénéficiaires de subventions globales, un avis consultatif préalable sur les projets présentés et assure le suivi du programme dans un souci de transparence, de partenariat et de coordination entre les fonds.

La préparation des réunions des comités de suivi et de programmation est organisée par le préfet de région, en concertation avec le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse et, dans les régions d'outre mer, le président du conseil général. Les dossiers et les comptes rendus des deux comités sont établis de manière à distinguer les différents programmes ou volets déconcentrés concernés.

2) Missions de l'autorité de gestion

Les autorités de gestion agissent conformément au principe de bonne gestion financière. Elles veillent notamment à ce que les opérations soient sélectionnés dans le respect des règles d'éligibilité européennes et nationales et réalisées conformément aux obligations européennes et nationales applicables ; elles s'assurent de la bonne mise en oeuvre du contrôle du service fait par les services instructeurs ou, dans le cas de subventions globales, s'assurent que le délégataire effectue un contrôle de service fait de qualité ; elles s'assurent que l'ensemble des informations nécessaires sont saisies dans l'outil informatique de gestion unique, que les porteurs de projet ont une comptabilité séparée ou un équivalent suffisant pour l'enregistrement des transactions relatives aux opérations cofinancés ; elles assurent les évaluations⁵ relevant de leur responsabilité.

Elles formalisent les procédures détaillées de gestion et de contrôle dans un manuel des procédures, en vue notamment de garantir une piste d'audit suffisante⁶. Elles veillent à la mise en place de procédures précises et écrites lorsque des tâches sont déléguées à des organismes intermédiaires ainsi qu'à leur respect (cf. ci-après les subventions globales)⁷. Elle veille au respect des objectifs fixés dans la convention.

Elles établissent la description du système de gestion et de contrôle requise⁸ et la soumettent pour examen et avis à la CICC, par l'intermédiaire des ministères gestionnaires.

Les autorités de gestion établissent un plan de communication de niveau régional et l'adressent à la Commission européenne par l'intermédiaire de la DIACT⁹ et du ministère de l'outre-mer. Elles veillent à l'application de ce plan de communication et assure sa diffusion. Elles prennent les mesures d'information au niveau du programme opérationnel et fournissent les informations prévues aux bénéficiaires potentiels¹⁰ quant aux obligations liées au bénéfice d'une aide communautaire. Elles veillent au respect, par les bénéficiaires, des dispositions applicables en matière de publicité des aides européennes¹¹. Elles désignent les différents points de contact chargés de l'information générale sur le programme, en informent la Commission, la DIACT et le ministère de l'outre-mer.

⁵ Article 60 du règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006

⁶ Articles 58 et 60 du règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 et articles 15, 21 et suivants du règlement d'application

⁷ Article 59 du règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 et article 12 et 21 et suivants du règlement d'application

⁸ Article 70 du règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 et articles 21 et suivants du règlement d'application

⁹ Articles 2 à 10 du règlement d'application

¹⁰ idem

¹¹ idem

3) Organisation de l'autorité de gestion

3.1 Les programmes gérés par l'Etat

Pour exercer la fonction d'autorité de gestion, le préfet de région est assisté du secrétaire général pour les affaires régionales et au sein du secrétariat général, d'un département Europe. Pour la gestion des différents dispositifs du programme, le préfet de région désigne des services instructeurs.

3.1.1. Le département Europe

Le département Europe est chargé :

- de la mise en oeuvre de toutes les mesures relatives à la communication sur le programme et à l'information,
- de l'animation du programme,
- du secrétariat du comité de suivi et du comité de programmation
- en concertation avec les services instructeurs, de l'établissement de tous les documents type utiles sur la base d'instructions nationales garantissant l'homogénéité de traitement des demandes de concours des bénéficiaires, (notamment les guides de procédures),
- de l'ordonnancement des subventions européennes, celui-ci pouvant néanmoins être assuré par les préfets de département ou délégué au chef d'un service de l'Etat,
- de la préparation des déclarations de dépenses à la Commission européenne,
- de la synthèse des résultats des contrôles en s'assurant de la mise en oeuvre effective des corrections induites par les résultats des contrôles,
- de la surveillance et du pilotage de l'ensemble du système de gestion, pour tous les fonds européens ; à ce titre, il effectue des contrôles qualité gestion afin de s'assurer de la qualité des procédures mises en oeuvre par les différents acteurs de la gestion et s'assure que les informations sont saisies en continu par les services instructeurs, y compris ceux des organismes intermédiaires, dans l'outil informatique de gestion,
- des relations avec l'autorité de certification
- du suivi et de l'évaluation du programme, notamment le suivi et l'évaluation environnementale

Le département Europe peut également être service instructeur pour certaines parties du programme.

Il comprend l'animateur de l'outil informatique de gestion PRESAGE, lequel assiste autant que de besoin tous les acteurs, y compris les délégataires de gestion, dans l'utilisation de cet outil et veille à l'articulation avec l'outil OSIRIS.

3.1.2. Les services instructeurs

Les services instructeurs sont chargés, selon des modalités précisées dans des procédures écrites :

- de la réception et de l'instruction des dossiers,
- de la préparation des actes attributifs de subvention,
- du suivi de l'exécution des opérations
- du contrôle de service fait,
- de la mise en oeuvre des suites des contrôles,
- de la saisie des informations dans l'outil informatique de gestion

PRESAGE

Pour un dossier donné, l'ensemble de ces tâches ne doit pas être éclaté entre plusieurs services, comme cela a pu être le cas sur la période 2000-2006, afin de responsabiliser le service instructeur désigné sur l'ensemble de la piste d'audit, et notamment de garantir que, dès le stade de l'instruction et de la programmation, les projets soient suffisamment bien définis dans leurs aspects physiques et financiers pour faciliter le contrôle de service fait. Le service instructeur peut cependant s'appuyer sur l'expertise d'autres services.

Pour une même opération, lorsqu'un service instructeur est également bénéficiaire au sens de la réglementation communautaire, une séparation doit être organisée entre le service bénéficiaire et celui chargé de l'instruction en ce qui concerne le contrôle de service fait. Cette séparation fonctionnelle doit ressortir de l'organigramme de l'organisme gestionnaire¹².

Les opérations mises en oeuvre par les entités gestionnaires ne sont pas exonérées du respect de toutes les étapes et du formalisme constitutifs de la piste d'audit (dossier de présentation, instruction, passage au comité de programmation, sélection, bilans d'exécution, publicité, rapport de contrôles,..) et doivent donner lieu à un document écrit indiquant la nature précise de l'opération, ses modalités de financement et rappelant l'ensemble des obligations européennes.

Les tâches confiées aux services instructeurs peuvent être plus étendues et comporter notamment l'ordonnancement des subventions européennes.

3.1.3. Le rôle du trésorier-payeur général

- Saisine de la Mission d'expertise économique et financière :

Le préfet de région peut saisir la mission d'expertise économique et financière placée auprès du trésorier-payeur général de région, en particulier pour les projets d'investissement public ayant un enjeu financier important ou présentant une complexité particulière. Cette saisine doit intervenir le plus en amont possible du processus d'instruction.

¹² Art 13 § 5 du règlement d'application

- Participation au comité de programmation

Le trésorier-payeur général de région participe à l'instruction des dossiers et au comité de programmation dans le cadre d'une assistance à la programmation sur demande du préfet (avis économique et financier), d'un avis préalable et, dans certains cas, du contrôle financier.

Il est saisi dans les mêmes conditions que celles définies en 2002, en particulier pour la constitution et le délai de présentation des dossiers avant le comité. La position du trésorier-payeur général au regard de ces trois aspects est formulée simultanément au plus tard lors du comité de programmation et est indiquée dans le compte-rendu du comité de programmation. Elle « engage » le trésorier-payeur général sur le projet dans les conditions où il est présenté.

Assistance à la programmation :

♦ Le trésorier-payeur général peut intervenir, en amont, à la demande du préfet, notamment lors du montage des projets ou pour une analyse économique et financière approfondie. Le préfet de région et le trésorier-payeur général déterminent conjointement les modalités de cette intervention qui concerne généralement des projets d'investissement.

Avis préalable et contrôle financier :

♦ L'avis préalable concerne les aides européennes imputées sur compte de tiers ou gérées dans le budget de l'Etat, en fonction de leur montant.

Le contrôle financier¹³ s'applique aux aides européennes gérées dans le budget de l'Etat selon les modalités (en particulier le seuil et y compris pour les recrutements) prévues par l'arrêté relatif au contrôle financier du ministère cofinanceur.

a) Les aides européennes imputées sur le compte de tiers :

Elles sont soumises à l'avis préalable du trésorier-payeur général à partir de 50 000 euros. Le trésorier-payeur général peut émettre cet avis pour un seuil inférieur en accord avec l'autorité de gestion, et chaque fois que l'autorité de gestion le lui demande.

L'avis préalable porte sur le respect des réglementations européenne et nationale, en particulier l'éligibilité et, plus généralement, la réunion des éléments nécessaires pour conduire le projet (réglementation foncière, de l'environnement pour les installations classées, etc... et aussi plan de financement¹⁴).

L'avis préalable est formalisé par écrit. Il n'est pas bloquant, qu'il s'agisse de réserves ou qu'il soit défavorable.

Les réserves sont indiquées au compte-rendu, ainsi que la suite qui leur est réservée, en particulier la levée de ces réserves qui apparaît au plus tard dans le compte-rendu du comité donnant un avis favorable sur le projet.

¹³ Décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

¹⁴ Le cas échéant avec l'avis économique et financier

Si l'avis est défavorable, les motifs sont indiqués au compte-rendu. S'il décide néanmoins d'attribuer l'aide sans un nouvel élément permettant une nouvelle présentation au comité de programmation, le préfet doit motiver sa décision auprès du trésorier-payeur général et dans le compte-rendu du comité.

Ces éléments sont intégrés dans PRESAGE.

Si un cofinancement de l'État est prévu, le trésorier-payeur général donne aussi sa position sur le plan du contrôle financier au regard de la subvention de l'État (si ce cofinancement atteint le seuil de contrôle fixé pour le ministère cofinanceur). Cette position peut prendre en compte les conséquences d'une inéligibilité du projet au regard de l'aide européenne qui créerait une incertitude sur l'avenir du projet.

b) Les fonds structurels restant gérés dans le budget de l'Etat :

Les dossiers sont présentés au comité de programmation et font l'objet d'un avis préalable du trésorier-payeur général dans les conditions ci-dessus, y compris pour le seuil de 50 000 euros.

Le trésorier-payeur général fait aussi connaître sa position au plan du contrôle financier.

Cette position peut prendre en compte le risque d'une note de débit susceptible de conduire à un refus de visa au motif de « non-soutenabilité » budgétaire (impact sur les finances publiques).

c) Dans le cas particulier du paiement alternatif, que les aides européennes et nationales attribuées soient payées intégralement sur fonds structurel ou sur fonds nationaux, les dossiers sont présentés au comité de programmation et font l'objet d'un avis préalable du trésorier-payeur général dans les conditions exposées ci-dessus, obligatoire également lorsque la part d'aide européenne atteint 50 000 euros.

Lorsque l'aide est payée intégralement sur les crédits de l'Etat, l'arrêté relatif au contrôle financier du ministère cofinanceur s'applique également, comme ci-dessus.

- Appui au suivi financier de la programmation.

Enfin les services du Trésor public ont un rôle d'appui pour le suivi financier de la programmation. En particulier, les comptables des collectivités maîtres d'ouvrage de projets cofinancés agissent auprès des ordonnateurs locaux afin que ceux-ci déclarent régulièrement aux services en charge de la gestion les dépenses encourues et les ressources perçues.

3.2 Le programme géré par le conseil régional d'Alsace

Le conseil régional d'Alsace met en place une organisation fondée sur les principes exposés ci-dessus pour le programme FEDER dont la fonction d'autorité de gestion lui est confiée. La description de l'organisation retenue est annexée à la convention passée avec l'Etat.

Une séparation doit être organisée entre le service instructeur et les services agissant en tant que maîtres d'ouvrage des projets mis en oeuvre par la collectivité.

4. Le contrôle d'opérations

- S'agissant des programmes régionaux FEDER gérés par l'Etat, les contrôles d'opérations sont confiés à l'unité contrôles déjà constituée au sein du département Europe du secrétariat général pour les affaires régionales. Conformément aux décisions prises, cette unité est constituée de deux agents au moins.

Les contrôles d'opérations des programmes plurirégionaux du FEDER et des volets déconcentrés du programme FEP sont également confiés à ces unités.

Les contrôles d'opérations du FSE en région sont confiés au service régional de contrôle de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (cf. ci-après).

La trésorerie générale de région participe aux contrôles d'opérations dans les conditions déjà en vigueur pour la période 2000-2006.

Les unités contrôles, indépendantes dans la réalisation de leur mission, sont sous l'autorité hiérarchique de l'autorité de gestion auprès de laquelle elles sont placées : cette dernière veille au maintien des moyens nécessaires et à la réalisation des contrôles. Les unités contrôles reçoivent toutes instructions utiles de la CICC, par l'intermédiaire de l'autorité de gestion, qui veille à leur application ; elles rendent compte de leur activité à la CICC, par l'intermédiaire de l'autorité de gestion. Les ministères gestionnaires des différents fonds s'assurent que les dispositions applicables, indiquées en 3ème partie de l'annexe II, sont respectées.

- Les mêmes dispositions s'appliquent au programme régional FEDER d'Alsace. La collectivité concernée constitue ainsi, comme indiqué ci-dessus, une unité contrôles séparée fonctionnellement. La collectivité est responsable de la réalisation des contrôles d'opérations, dans les conditions prescrites par la CICC et en rend compte à celle-ci.

5. Missions de l'autorité de certification

Une autorité de certification et un organisme de paiement sont constitués auprès de chaque programme régional cofinancé par les fonds structurels.

L'autorité de certification est également organisme de paiement, sauf cas précisé dans les programmes opérationnels régionaux ou, pour leur volet déconcentré, dans les programmes nationaux (cf. ci-après).

S'agissant des programmes régionaux gérés par l'Etat, l'autorité de certification, en général le trésorier-payeur général de région :

- vérifie les déclarations de dépenses préparées par l'autorité de gestion et les certifie avant de les adresser à la Commission européenne,

- vérifie leur cohérence avec les données des listes d'opérations sous-jacentes,

- effectue les travaux relatifs à la certification selon les modalités précisées ci-après et établit avant chaque appel de fonds une synthèse des vérifications effectuées à ce titre,

- suit la mise en oeuvre des corrections financières résultant des contrôles quelque soit leur niveau,

- tient, en liaison avec le département Europe, le tableau de suivi des réductions de dépenses ainsi que des titres de reversement et de leur recouvrement.

Les relations entre l'autorité de gestion et l'autorité de certification sont définies de manière précise par un protocole qui indique notamment que :

- tous les certificats de contrôle de service fait, y compris ceux qui sont établis par les organismes bénéficiaires d'une subvention globale, sont systématiquement transmis en continu à l'autorité de certification,

- le préfet de région fournit à l'autorité de certification la description du système de gestion ainsi que de ses modifications, copie de tous rapports de 21 contrôle (contrôles qualité gestion, contrôles des opérations, audits de la CICC et des instances européennes –Commission et Cour des comptes-),

- le trésorier-payeur général de région informe l'autorité de gestion du résultat de ses vérifications en indiquant les éventuelles rectifications qu'il convient d'effectuer, lui adresse la déclaration de dépenses certifiées ; il établit le tableau de suivi des réductions de dépenses ainsi que des titres de reversement et leur recouvrement et en transmet régulièrement copie à l'autorité de gestion.

Participant également à l'instruction des dossiers d'opérations et à la réalisation des contrôles des opérations, il organise au sein des ses services une séparation adéquate entre les différentes fonctions.

- S'agissant du programme régional FEDER d'Alsace, le conseil régional désigne en accord avec l'Etat l'organisme qui exercera les fonctions d'autorité de certification et d'organisme de paiement. Les tâches confiées et l'organisation mise en place sont identiques à celles prévues pour les programmes régionaux gérés par l'Etat.

II- LES PROGRAMMES NATIONAUX

Les autorités de gestion nationales ont les mêmes missions que les autorités de gestion des programmes régionaux.

Elles structurent leur organisation de manière similaire à celle des programmes régionaux, en désignant le service chargé des fonctions du département Europe, lequel est chargé en outre d'agrèger, le cas échéant, les informations relatives au volet déconcentré.

Elles peuvent désigner d'autres directions ou services comme services instructeurs pour assurer la gestion de dispositifs. Dans ce cas, comme pour les

programmes régionaux, l'intégralité de la piste d'audit, de l'instruction des dossiers au contrôle de service fait, leur est confiée.

Des procédures écrites précisent clairement les directions et services concernés, les tâches confiées, leurs modalités d'exécution, le rythme et le contenu des comptes rendus demandés. La structure équivalente au département Europe s'assure, par des contrôles qualité gestion, que les dispositions prévues sont effectivement mises en oeuvre et de la qualité des travaux réalisés.

L'autorité de gestion reste responsable dans tous les cas, du respect des obligations européennes et de l'exactitude des informations adressées à la Commission européenne.

L'autorité de gestion nationale désigne, en accord avec la CICC, une ou plusieurs unités pour la réalisation des contrôles des opérations, de manière à couvrir l'intégralité du programme dont elle a la charge.

Cette ou ces unités sont désignées dès le début du programme et doivent répondre à l'obligation de séparation fonctionnelle. Le cas échéant, l'une de ces unités est désignée pour assurer, en liaison avec la CICC, la coordination en matière de méthodologie.

Comme dans le cas des programmes régionaux, les unités contrôles, indépendantes dans la réalisation de leur mission, sont sous l'autorité hiérarchique de l'autorité de gestion auprès de laquelle elles sont placées : cette dernière est responsable des moyens nécessaires à la mise en oeuvre effective des contrôles.

Les unités contrôles des programmes nationaux reçoivent toutes instructions utiles de la CICC, par l'intermédiaire de l'autorité de gestion, qui veille à leur application ; elles rendent compte de leur activité à la CICC, dans les mêmes conditions. Les dispositions applicables sont indiquées en 3ème partie de la présente annexe.

Les fonctions et les relations de l'autorité de certification avec l'autorité de gestion sont identiques à celles indiquées ci-dessus dans le cadre des programmes régionaux. Des modalités particulières sont définies dans le protocole d'accord, s'agissant des relations des autorités nationales avec les autorités de gestion et de certification déléguées en région.

Les services désignés ci-dessus disposent de PRESAGE, l'outil informatique de gestion pour y saisir les informations qui relèvent de leur compétence et consulter celles nécessaires à l'exercice de leurs contrôles de la qualité des systèmes de gestion et de contrôle des autorités de gestion et de certification déléguées, et des organismes intermédiaires.

1) Le programme national FSE

Un comité national de suivi est institué pour le programme national Emploi (FSE). Ses compétences sont celles fixées par la réglementation communautaire. Il est présidé par le ministre chargé de l'emploi ou son représentant.

Un comité de programmation est mis en place au titre du volet national du programme. Il émet un avis préalable et consultatif sur les demandes de concours FSE assure le suivi du volet national dans un souci de transparence et de partenariat. Il est présidé par le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle qui sélectionne les opérations et les bénéficiaires cofinancés.

D'autre part, les dispositions relatives à l'avis préalable et au contrôle financier (cf 3.13 supra) s'appliquent, mutatis mutandis, au programme national FSE. Ainsi, s'agissant du volet déconcentré du programme, le trésorier-payeur général de région émet l'avis préalable, obligatoirement à partir du seuil de 50 000 €, et effectue le contrôle financier. S'agissant du volet central, ces fonctions sont exercées par le contrôleur budgétaire ; l'avis préalable est émis à compter des seuils fixés dans la circulaire interministérielle précitée.

La direction générale de la comptabilité publique est désignée comme autorité de certification du programme national FSE.

Le comité régional de suivi, institué pour les programmes régionaux (cf. ci-dessus), est chargé, pour le volet déconcentré du programme FSE, d'évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs du programme opérationnel. Il est informé des données du rapport annuel d'exécution et du rapport récapitulatif l'ensemble des contrôles et adressé annuellement à la CICC (cf. 3ème partie annexe II), préparées par les autorités de gestion et de certification déléguées.

Il peut proposer à l'autorité de gestion toute révision ou tout examen du programme opérationnel de nature à permettre d'atteindre les objectifs de celui-ci.

Pour le volet déconcentré du programme national FSE, les fonctions d'autorité de gestion ainsi que celle de contrôles d'opération sont déléguées au niveau régional aux préfets de région également désignés pour les programmes régionaux mis en oeuvre par l'Etat ainsi qu'au préfet de région en Alsace. Les fonctions d'autorité de certification sont quant à elles déléguées au niveau régional et assurées par les trésoriers-payeurs généraux de région.

Le rythme et les modalités de transmission au niveau central des informations relatives au volet déconcentré (notamment les mouvements financiers entre axes, au sein d'un même axe, les modifications de la part globale de crédits réservée aux subventions globales) font l'objet de procédures écrites et sont exposées dans la description du système de gestion et de contrôle du programme national.

Au niveau central, l'autorité de gestion prépare la déclaration de dépenses. A cet effet, elle assure l'agrégation de l'ensemble des données du volet central et du volet déconcentré. L'autorité de certification assure des contrôles qualité sur les dépenses du volet central ainsi que des contrôles de cohérence sur le volet déconcentré, nécessaires aux déclarations de dépenses des programmes nationaux. Elle vérifie régulièrement la qualité des travaux des autorités de certification déléguées et préconise les éventuelles mesures d'amélioration nécessaires.

L'autorité de gestion du programme agrège les informations destinées à l'autorité d'audit (CICC) ainsi que celles nécessaires au pilotage, à la gestion financière, au contrôle et à l'évaluation.

2) Le programme national FEP

La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture est autorité de gestion du FEP, conformément à la réglementation communautaire qui impose une autorité de gestion unique au plan national, y compris pour les DOM et la Corse.

Pour le volet central du FEP, la DPMA préside la commission nationale de programmation.

Le CNASEA est désigné comme autorité de certification du programme national FEP. Il assure également les fonctions d'organisme de paiement.

Dans chaque région, la COREPAM, présidée par le préfet, est l'instance d'examen de la programmation spécifique au FEP avant présentation des dossiers à programmer au comité régional unique de programmation des fonds.

La COREPAM sera par ailleurs sollicitée pour établir à intervalle régulier des orientations stratégiques qui seront communiquées au comité de suivi national et tiendra lieu de comité préparatoire au comité de suivi interfonds régional.

3) Le Programme national d'assistance technique FEDER

Un comité de suivi et un comité de programmation sont institués pour le programme national d'assistance technique. Ils sont co-présidés par la DIACT et le ministère de l'outre-mer.

La direction générale de la comptabilité publique est désignée comme autorité de certification du programme national d'assistance technique FEDER.

III- LES SUBVENTIONS GLOBALES

1) Conditions d'octroi

Les subventions globales sont accordées en respectant les conditions fixées aux articles 42 et 43 du Règlement n°1083/2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels (FEDER et FSE). En particulier, elles doivent correspondre à un domaine de compétence reconnu de l'organisme candidat, lequel doit garantir une solvabilité suffisante et justifier de la capacité juridique et administrative indispensable pour gérer des fonds européens et cofinancer, en règle générale, les dispositifs concernés.

Ces conditions doivent faire partie des critères de sélection utilisés pour l'analyse d'une demande de subvention globale.

Par ailleurs, parmi les critères de sélection des organismes intermédiaires, bénéficiaires de subvention globale, l'autorité de gestion (ou l'autorité de gestion déléguée, pour les volets déconcentrés des programmes

nationaux) tiendra également compte de la cohérence des objectifs, des contenus et des montants des subventions globales avec les priorités des PO, en particulier les principes de concentration thématique et d'effet levier des financements communautaires. Le choix du gestionnaire de la subvention globale, présenté pour avis au comité de suivi, doit permettre de répondre plus efficacement aux objectifs du programme. Pour le programme national FSE, le comité de suivi se prononce sur le choix des subventions globales par grande catégorie de bénéficiaires. Le comité de programmation est sollicité pour avis quant au choix individuel des gestionnaires de ces subventions globales.

La subvention globale lie directement l'autorité de gestion (ou l'autorité de gestion déléguée, pour les volets déconcentrés des programmes nationaux) et le délégataire ; ainsi ce dernier ne peut pas accorder à son tour une subvention globale à un autre organisme.

La subvention globale n'a de sens qu'au-delà d'un montant financier minimum et/ou d'un certain nombre d'opérations à gérer, pour tenir compte du rapport coûts/avantages de cette délégation. En deçà d'un seuil pertinent, fixé par chaque autorité de gestion en fonction du contexte local, les services de l'Etat doivent assurer directement la gestion et le conventionnement des bénéficiaires.

Dès lors qu'un organisme, autre que l'autorité de gestion, assume la responsabilité de la sélection d'opérations cofinancées par une subvention communautaire, y compris les siennes, et reçoit de l'autorité de gestion une enveloppe de crédits européens, une convention de subvention globale, portant délégation de la gestion, est passée entre cet organisme et l'autorité de gestion.

Tout type d'organisme peut être habilité par l'autorité de gestion à gérer une subvention globale, dans les conditions fixées par la présente circulaire et par la convention de subvention globale.

S'agissant du programme national FSE, l'octroi d'une subvention globale à des organismes privés, doit être préalablement soumis à l'approbation de l'autorité de gestion nationale sur la base d'un dossier de présentation de l'organisme, des dispositifs concernés et du système de gestion et de contrôle envisagé.

Sont dispensées d'approbation préalable les subventions globales pouvant être octroyées (dans le respect des critères d'octroi fixés plus haut) aux associations supports d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et aux associations têtes de réseaux nationales.

2) Modalités de conventionnement

L'octroi d'une subvention globale est soumis à la passation d'une **convention, conforme à un modèle type, entre l'autorité de gestion du programme concerné et l'organisme intermédiaire, bénéficiaire de la subvention globale.**

Cette convention comporte l'ensemble des obligations auxquelles doit se soumettre l'organisme intermédiaire, en particulier les modalités de restitution,

d'information et de compte-rendu aux instances partenariales, notamment la Commission européenne dans le cadre des rapports annuels d'exécution des programmes.

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'ensemble des obligations communautaires liées au bénéfice d'une aide communautaire et vérifie qu'ils les respectent.

Le bénéficiaire de la subvention globale doit également veiller à faire respecter l'ensemble de ces obligations par les porteurs de projet et indique précisément les tâches qui lui sont confiées.

La convention de subvention globale prévoit que la responsabilité financière attachée à la partie de la piste d'audit mise en oeuvre par l'organisme intermédiaire incombe à celui-ci. A ce titre, ce dernier procède dans ses déclarations de dépenses aux corrections de dépenses résultant des constats de contrôles de quel que niveau que ce soit et recouvre les indus auprès des porteurs de projet. Il assume également la charge des corrections financières forfaitaires ou extrapolées liées aux défauts qui seraient constatés sur son système de gestion et de contrôle qui ne peuvent être répercutées sur les bénéficiaires.

La convention de subvention globale comporte en annexe le descriptif du système de gestion, assorti d'un organigramme et la description des moyens mis en place. Lorsque l'organisme intermédiaire met lui-même en oeuvre des opérations dans le cadre de la subvention globale, il organise comme indiqué ci-dessus la séparation des fonctions entre l'exercice de la délégation de gestion et la mise en oeuvre de l'opération concernée.

La convention de subvention globale comporte également en annexe le descriptif des circuits financiers mis en place pour la réception des fonds européens et leur versement aux porteurs de projet.

Elle prévoit que les enveloppes financières prévues sont redéfinies sur la base d'un examen annuel des programmations et des réalisations effectives, en particulier qu'elles pourront être diminuées en cas de sous-programmation ou de sous-réalisation, afin d'éviter le dégageant d'office.

3) Missions déléguées

Les **tâches confiées au bénéficiaire de la subvention globale pour la part des crédits qui lui est confiée**, sont l'appel à projet, l'animation et l'accompagnement des bénéficiaires, l'instruction, la sélection, le conventionnement, le suivi de la réalisation des projets, le contrôle du service fait, le paiement aux bénéficiaires, l'archivage, ainsi que les contrôles qualité gestion (cf. ci-dessus).

La sélection des opérations par l'organisme intermédiaire intervient après présentation des projets pour avis consultatif au comité de programmation, dans des conditions définies en accord entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire.

L'organisme intermédiaire signe les actes attributifs de subvention correspondants ; il est responsable de la complétude de ces derniers et y introduit

notamment toutes les mentions indispensables liées à l'obtention de fonds structurels (description du projet dans ses éléments physiques et financiers, obligation de publicité de l'aide européenne, indication des dépenses susceptibles d'être retenues, bases de liquidation de l'aide, modalités de présentation des bilans d'exécution, obligation de comptabilité séparée, obligation de conservation des pièces, soumission aux contrôles nationaux ou européens, obligation de reverser les subventions indues qui auraient été perçues).

L'organisme intermédiaire effectue le contrôle de service fait en se conformant aux dispositions édictées au niveau national. Il est responsable de la traçabilité des dépenses déclarées à la Commission européenne et du versement des fonds européens jusqu'au stade du porteur de projet. Sur ce point, le système de comptabilisation mis en place doit permettre de déterminer aisément le montant de fonds structurels effectivement attribué à chaque porteur de projet pour chaque projet réalisé et d'apporter la preuve de son versement effectif.

Afin de permettre à l'autorité de certification de réaliser les vérifications qui lui incombent, l'organisme intermédiaire adresse à celle-ci tous les certificats de contrôle de service fait qu'il a établis, y compris sur bilan intermédiaire, au fur et à mesure de leur établissement ou selon une périodicité fixée en accord avec l'autorité de certification ; il met également à sa disposition les dossiers sélectionnés pour un contrôle qualité certification.

L'organisme intermédiaire effectue régulièrement des contrôles qualité gestion pour vérifier la qualité du fonctionnement de ses procédures internes ; il adresse les rapports de ces contrôles à l'autorité de gestion et à l'autorité de certification.

L'organisme intermédiaire saisit dans l'outil informatique de gestion PRESAGE toutes les informations relatives aux tâches qui lui sont confiées, au niveau de chaque opération individuelle relevant de la subvention globale.

La convention passée entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire indique précisément les **informations à transmettre à l'autorité de gestion**, leur format et le calendrier de leur transmission, les modalités **d'arrêt intermédiaire et final des comptes**, leurs dates, les obligations et les modalités de **conservation des documents**.

Les contrôles des opérations et la certification des dépenses déclarées à la Commission européenne demeurent assurés par les autorités désignées à cet effet au niveau du programme.

L'organisme intermédiaire est informé des contrôles des opérations qui seront effectués sur des projets sélectionnés dans le cadre de cette subvention ; il est informé des constats qui en découlent, afin de mettre en oeuvre les suites nécessaires.

Le contrôle des opérations comprend un examen de la piste d'audit mise en oeuvre par le bénéficiaire de la subvention globale. Ce dernier est donc destinataire des rapports provisoires et définitifs de contrôles et apporte tout complément ou explication nécessaire lors de la phase contradictoire.

L'organisme intermédiaire met à disposition de l'autorité de certification, comme indiqué ci-dessus, les documents nécessaires aux vérifications de cette dernière (certificats de contrôle de service fait, dossiers demandés pour un contrôle qualité certification). Il prépare également les déclarations de dépenses, selon une périodicité arrêtée en accord avec l'autorité de gestion, afin d'obtenir le versement des crédits communautaires, dans les conditions prévues par la convention de subvention globale.

L'autorité de gestion reçoit, comme indiqué ci-dessus, les rapports établis par l'organisme intermédiaire suite aux contrôles qualité gestion que celui-ci a effectués. L'autorité de gestion les examine afin d'apprécier le fonctionnement de la piste d'audit mise en place ; elle apprécie également si les contrôles qualité gestion sont suffisants et peut demander d'en augmenter le nombre et/ou d'améliorer la couverture des différents services intervenants, au regard notamment des résultats des contrôles des opérations et des vérifications de l'autorité de certification. L'autorité de gestion peut également réaliser elle-même des contrôles qualité gestion.

IV- LES PROGRAMMES DE COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE

Le règlement du Conseil n° 1081/2006 du 5 juillet 2006 portant sur le FEDER et le règlement de la Commission n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 prévoient des dispositions spécifiques pour les programmes de coopération territoriale en ce qui concerne les règles d'éligibilité, la gestion, et l'audit. Le programme opérationnel approuvé par la Commission européenne comporte par ailleurs des règles d'organisation, auxquelles il convient de se référer.

Les dispositions relatives à la mise en oeuvre des programmes de coopération territoriale sont les suivantes.

1) Autorité unique de gestion

Lorsqu'elle est située en France, l'autorité unique de gestion désignée peut être un conseil régional mais également un groupement européen de coopération territoriale ou une structure de coopération similaire ou un préfet de région.

Lorsque l'autorité unique de gestion est un conseil régional ou un groupement, une convention est signée avec l'Etat qui, en sus des tâches confiées et de leurs modalités d'exécution, précisera l'étendue de la responsabilité financière attachée à leur exercice ainsi que les fonctions de représentation de l'Etat assurées par l'autorité unique de gestion.

L'autorité unique de gestion est secondée dans sa fonction par un secrétariat technique, qui assiste également le comité de suivi et assure le secrétariat du groupe des contrôleurs financiers (cf. ci-après). L'autorité unique de gestion assure les missions telles que définies dans le règlement n°1080/2006 relatif au FEDER.

Ainsi, assistée du secrétariat technique, l'autorité unique de gestion effectue l'instruction des projets qui lui sont présentés, après une première instruction assurée, le cas échéant, par des points de contact ; elle soumet les

projets au comité de programmation, établit le document d'octroi de la subvention le signe et suit la réalisation du projet.

Le contrôle du service fait est effectué par l'Etat membre dans lequel se situe le partenaire du projet, qui l'organise et en assume la responsabilité.

L'autorité unique de gestion, assisté du secrétariat technique, doit néanmoins s'assurer que les dispositions prévues par chaque Etat membre partenaire du programme ont été respectées et notamment que le document attestant du contrôle du service fait est bien disponible et conforme à ce qui est prévu. A cette fin, l'autorité unique de gestion est habilitée à exiger que non seulement le document récapitulatif établi au niveau du chef de file du projet lui soit transmis mais également les documents attestant du contrôle de service fait au niveau de chaque partenaire. En effet, l'autorité unique de gestion donne ordre de payer les subventions européennes et sa responsabilité pourrait être mise en jeu en l'absence de vérifications suffisantes.

Pour la partie française, l'autorité de gestion est également autorité nationale. Les modalités de mise en oeuvre des contrôles (contrôle de service fait, contrôles d'opérations) seront définies dans une circulaire spécifique.

2) Autorité nationale

Lorsque l'autorité unique de gestion n'est pas située en France, une autorité nationale est désignée par le préfet coordonnateur en lien avec la DIACT.

Cette autorité nationale peut être soit une collectivité territoriale, soit un préfet de région. Elle peut être le ou l'un des points de contact situés en France, lorsque le programme prévoit de tels points.

Comme indiqué supra, lorsqu'elle est située en France, l'autorité de gestion est autorité nationale.

Les relations entre l'Etat et l'autorité nationale, lorsque celle-ci est une collectivité territoriale, font l'objet d'une convention qui, en sus des tâches confiées et de leurs modalités d'exécution, précisera l'étendue de la responsabilité financière attachée à leur exercice ainsi que les fonctions de représentation de l'Etat assurées par l'autorité nationale.

Le contenu des tâches assumées par l'autorité nationale, lorsque celle-ci est un préfet de région, fera l'objet d'une instruction de la DIACT.

L'autorité nationale assure, pour les dépenses réalisées en France, l'organisation de l'animation du partenariat français, la supervision de l'instruction de dossiers effectuée en France ; y compris lorsque des points de contact différents d'elle sont créés.

Elle organise et assure, au titre de l'Etat membre, le contrôle de service fait, sur les dépenses réalisées en France. Les conditions d'exercice de cette responsabilité, qui devront faire l'objet d'une concertation entre la DIACT et la CICC, seront précisées dans la convention ou l'instruction précitée.

L'autorité nationale suit les dépenses déclarées à l'autorité de gestion étrangère et les versements de fonds structurels effectués au profit des chefs de file et des partenaires situés en France.

L'autorité nationale intervient en outre dans le domaine des contrôles d'opérations dans les conditions exposées ci-après.

3) Autorité de certification

Lorsque l'autorité unique de gestion est située en France, l'autorité de certification désignée accomplit sa fonction en suivant les recommandations de la CICC.

Une convention est passée entre l'autorité unique de gestion et l'autorité de certification afin de déterminer précisément la nature des travaux menés ainsi que les échanges d'informations et de documents nécessaires, en respectant les principes énoncés ci-dessus pour les programmes mis en oeuvre en France. L'autorité de certification doit notamment être en mesure de mener les mêmes contrôles que ceux prévus pour les programmes mis en oeuvre en totalité en France ; à cet effet, elle doit pouvoir se faire communiquer la totalité des pièces ayant permis de réaliser le contrôle de service fait pour tous les partenaires d'un projet, quel que soit l'Etat membre dans lequel ils sont situés.

Lorsque l'autorité unique de gestion n'est pas située en France, l'autorité nationale et la CICC s'efforcent d'obtenir toutes informations utiles sur les problèmes que rencontrerait, le cas échéant l'autorité de certification, notamment sur les réductions de dépenses qu'elle effectuera ou sur les défaillances qu'elle détectera, et échangeront leurs informations.

4) Autorité d'audit

- Lorsque l'autorité unique de gestion est située en France, la fonction d'autorité d'audit est exercée par la CICC qui, en concertation avec l'autorité unique de gestion et le groupe de contrôleurs financiers, organise la mise en oeuvre des contrôles d'opérations et des audits de système et d'une manière générale des responsabilités attachées à la fonction d'autorité d'audit. Dans aucun cas, la CICC n'est chargée d'effectuer des contrôles d'opérations ou des audits de système en dehors du territoire national.

Autant que de besoin, y compris lorsqu'il est fait recours à l'externalisation des tâches liées à la fonction d'audit, la CICC effectue les audits et contrôles qu'elle estime nécessaires sur la partie française du programme.

Les tâches liées aux contrôles d'opérations comportent la réalisation des contrôles et la représentation de l'Etat membre au sein du groupe des contrôleurs financiers prévu à l'article 14 du règlement n° 1080/2006 relatif au FEDER.

La réalisation des contrôles d'opérations est assurée par l'autorité unique de gestion, pour la partie française du programme, à travers une unité séparée, sauf si cette tâche est externalisée au niveau du programme. L'autorité de gestion assure dans tous les cas, en concertation avec la CICC, la représentation de la France au sein du groupe des contrôleurs financiers.

Les tâches liées aux contrôles des opérations seront assurées par l'autorité unique de gestion, pour la partie française du programme, à travers une unité séparée.

- Lorsque l'autorité unique de gestion n'est pas située en France, l'autorité nationale peut assurer, en mettant en place une séparation des fonctions adéquate, la réalisation des contrôles d'opérations pour les dépenses réalisées en France, conformément aux instructions de la CICC, et la représentation de l'Etat membre au sein du groupe de contrôleurs financiers ; les tâches de l'autorité nationale peuvent être limitées, en cas d'externalisation de la réalisation des contrôles d'opérations, à ce dernier aspect.

Lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par l'autorité nationale, un service de l'Etat est désigné à cet effet.

L'autorité nationale reçoit toutes informations utiles relatives aux constats des audits et des contrôles d'opérations, lorsque ceux-ci sont externalisés, ainsi que des vérifications de l'autorité de certification, des audits de la CICC et des audits des instances européennes. Elle se tient informée des suites données et fait régulièrement un point dans ce domaine avec la CICC.

L'organisation précise de la fonction contrôle est arrêtée, programme par programme, en concertation entre l'autorité nationale et la CICC.

5) Dispositions spécifiques aux espaces de coopération outre-mer

Compte tenu de la situation particulière des espaces de coopération outre-mer qui concernent un seul Etat-membre, les dispositions générales qui concernent les programmes dont l'autorité de gestion est située en France, s'appliquent à l'exception de celles concernant l'autorité nationale.

Pour les espaces de coopération qui ne concernent qu'un seul département d'outre-mer, l'autorité de gestion peut être secondée dans sa fonction par un secrétariat technique si elle le juge utile.

Les actions menées dans le cadre de la possibilité ouverte par le règlement n°1080/2006 relatif au FEDER de financer des opérations sur le territoire de pays tiers jusqu'à concurrence de 10% de l'enveloppe du PO, doivent être confiées à des maîtres d'ouvrage nationaux.

V- ROLE DES MINISTRES

Outre, pour certaines d'entre elles, leur fonction d'autorité de gestion, les administrations centrales ont un rôle d'animation, de coordination et d'assistance aux autorités de gestion et aux services déconcentrés. Il leur appartient en particulier d'assurer le suivi de l'exécution des programmes opérationnels et d'intervenir chaque fois que nécessaire pour accélérer leur avancement.

1) La coordination transversale de la DIACT, du ministère de l'outre-mer et du ministère de l'emploi

La délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), en liaison avec le secrétariat général des affaires européennes (SGAE), le ministère de l'outre-mer et le ministère chargé de l'emploi, assurent, pour les programmes financés par le FEDER et le FSE des objectifs « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale européenne », le pilotage, la coordination et le suivi des programmes à travers le cadre de référence stratégique national (CRSN) prévu par l'article 27 du règlement n°1083/2006.

La DIACT assurera en particulier, en lien avec le SGAE, le ministère de l'outre mer et le ministère chargé de l'emploi, l'élaboration du rapport stratégique triennal du CRSN prévu à l'article 29 du règlement n°1083/2006.

Parallèlement au suivi stratégique du CRSN, la DIACT en lien avec le ministère de l'outre-mer et le ministère chargé de l'emploi apportent un appui aux Préfets de région (SGAR), animent le réseau des gestionnaires de programmes européens et coordonnent la veille générale sur la mise en oeuvre et l'avancement des programmes. Ils contribuent à l'harmonisation des règles de gestion et à la simplification des procédures. Ils précisent autant que de besoin, en liaison avec les ministères, les règles d'éligibilité des dépenses, fixées au niveau national, en vertu de l'article 56 du règlement 1083/2006, et veillent à leur bonne exécution.

Ils assurent également le suivi des évaluations des programmes et animent la réflexion prospective sur l'évolution de la politique régionale, en lien étroit avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la CICC et en coopération avec les autres ministères concernés.

Enfin, le cabinet du Premier ministre et la DIACT en lien avec le ministère de l'outre-mer organisent en tant que de besoin des réunions interministérielles notamment pour faire le point sur l'état d'avancement des programmes par objectif et par fonds ainsi que sur l'écart entre les prévisions de paiement et les réalisations.

Les dossiers nécessaires sont préparés par les ministères gestionnaires.

Les travaux sont coordonnés par la DIACT en liaison avec le ministère de l'outre mer.

Le programme national d'assistance technique fournira les moyens permettant d'assurer l'ensemble de ces missions, en particulier l'outil unique informatique de gestion, PRESAGE.

Pour permettre une meilleure connaissance des fonds structurels auprès du grand public, la DIACT mettra en place, avec les ministères concernés, des opérations de communication et assureront un appui technique auprès des responsables communication des départements Europe des SGAR.

2) Les ministères gestionnaires des Fonds structurels

Les ministères chargés de l'intérieur (Secrétariat général) et de l'emploi (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) assurent respectivement la gestion financière du FEDER et du FSE. Ils assurent une mission générale de suivi et d'appui afin de faciliter la mise en oeuvre des programmes, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire, et en étroite relation avec les services de la Commission européenne concernés.

Ils établissent les instructions propres aux fonds dont ils ont la charge et traitent des questions posées par les autorités de gestion et de certification.

Ces instructions font l'objet d'une information préalable de la DIACT, du ministère de l'outre mer quand il est concerné, de la CICC et le cas échéant, du ministère chargé des finances.

Ils suivent l'avancement des programmes, ainsi que des engagements et des dépenses encourues afin de prévenir les risques de dégageant d'office.

Ils s'assurent de la réalisation des contrôles d'opérations dans les délais impartis et vérifient l'effectivité des suites apportées aux contrôles et audits, quel que soit leur niveau, notamment les signalements à l'OLAF.

Ils donnent un avis sur les réponses adressées par les autorités de gestion et de certification aux rapports d'audit et de contrôle des instances européennes ; ils sont destinataires des rapports d'audits réalisés par la CICC ; ils s'assurent que les suites adéquates sont effectivement données à ces rapports.

3) Le Secrétariat Général des Affaires Européennes (SGAE)

Le SGAE assure les relations entre l'Etat et les institutions communautaires par l'intermédiaire de la représentation permanente.

Toute correspondance officielle aux institutions communautaires est envoyée par son intermédiaire.

Le SGAE assure la transmission de l'ensemble des documents relatifs aux programmes opérationnels ainsi que des réponses aux rapports d'audit et de contrôle de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

Il instruit et prépare les positions qui seront exprimées par la France dans les instances de l'Union européenne. Il assure la coordination interministérielle nécessaire à cet effet.

Il veille à la mise en oeuvre par l'ensemble des départements ministériels, des engagements souscrits par le Gouvernement dans le cadre des instances de l'Union européenne.

2ème PARTIE : MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GESTION ET DE CERTIFICATION

I- LA GESTION

L'autorité de gestion, assume la responsabilité la plus large pour assurer la bonne gestion financière des programmes, les deux autres autorités, de certification et d'audit, ne faisant qu'y concourir.

1) L'autorité de gestion définit et met en place le système de gestion et les dispositifs de surveillance pour assurer son bon fonctionnement

L'autorité de gestion est responsable de la mise en place d'un système ou processus de gestion conforme aux prescriptions européennes, fiable et efficace. Le système établi doit être simple et lisible ; les ruptures de la piste d'audit, à savoir l'éclatement d'un ensemble cohérent de tâches (cf. ci-après) doivent être proscrites.

Le système mis en place doit garantir l'éligibilité des dépenses déclarées à la Commission européenne, leur traçabilité jusqu'aux pièces justificatives des bénéficiaires et la traçabilité des versements de subventions européennes jusqu'aux bénéficiaires. Il doit permettre également la traçabilité du versement effectif des cofinancements nationaux.

L'autorité de gestion est également responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du processus, quelles que soient les tâches confiées ou délégations accordées à d'autres entités, que celles-ci soient placées sous son autorité ou liées par des conventions. Il importe donc que l'autorité de gestion se dote des moyens adaptés de pilotage et de surveillance de l'exécution des tâches confiées à ces entités et suffisamment opérationnels pour lui permettre de déceler en temps utile les défaillances éventuelles jusque dans les éléments les plus éloignés du processus.

Il convient en conséquence d'analyser le rapport coûts/avantages des délégations, en mesurant aussi le risque pris. L'absence de prise en compte du risque et donc l'absence de compensation du risque par une surveillance suffisante ont pu conduire dans le passé à des pertes non négligeables.

Les outils essentiels pour assurer la maîtrise de l'ensemble du dispositif sont en premier lieu la définition précise des tâches confiées aux différents acteurs et la fixation des modalités d'exécution de ces tâches dans des procédures écrites. Dans le cas de délégation, ces procédures sont partie intégrante des conventions passées avec les délégataires auprès desquels il convient également de s'assurer que les moyens nécessaires sont mis en place.

Ces outils sont constitués en second lieu des contrôles qualité gestion qui répondent au besoin d'examiner périodiquement les modalités d'exécution des tâches confiées et de s'assurer que les différentes étapes prévues sont bien traitées. L'autorité de gestion peut également exercer une surveillance à travers l'outil de monitoring informatique PRESAGE, par le biais de requêtes

appropriées, et en examinant les informations saisies pour des dossiers. Aucune entité intervenant dans la gestion du programme, quel que soit son statut juridique, ne doit être laissée en dehors du champ des contrôles qualité gestion.

2) Le système de gestion comporte quatre points clés

- L'instruction des dossiers permet de

. s'assurer que les projets présentés sont éligibles, au regard des critères de sélection approuvés par le comité de suivi pour le programme considéré, et au regard des règles communautaires et nationales d'éligibilité fixées selon la nature des dépenses,

. vérifier que le produit, le service ou l'action attendus sont suffisamment bien définis, que les coûts prévisionnels sont raisonnables au regard de prestations connues de même nature, en rapport avec les produits ou prestations qui seront livrés et suffisamment détaillés pour permettre le contrôle du service fait,

. s'assurer que l'opération sera financée et pourra donc être réalisée.

Cette étape, qui conditionne la bonne réalisation du projet et qui, si elle est bien conduite, devrait éviter tout problème tant dans la suite du processus que lors de la réalisation d'un contrôle a posteriori, doit être formalisée par un compte rendu écrit, non pas forcément long, mais pertinent.

Le projet instruit doit faire l'objet d'une programmation, c'est-à-dire être examiné, en concurrence avec les autres projets présentés. La décision prise suite à l'avis du comité de programmation vaut engagement du cofinancement européen. Aucun projet terminé à la date de dépôt du dossier ne doit être programmé. Les projets déposés et/ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2007 et l'adoption du programme peuvent être retenus lors des premiers comités de programmation dans la mesure où ils respectent toutes les obligations communautaires, y compris pour les dépenses réalisées avant l'approbation du programme opérationnel. L'étape de sélection des projets et d'engagement de la participation européenne doit bien entendu laisser également trace au dossier.

Toute réserve ou incertitude émise quant à l'éligibilité d'un projet doit être impérativement levée à l'issue de ces deux étapes : soit le rapport d'instruction, soit le compte rendu du comité de programmation doivent relater les arguments qui ont permis de conclure *in fine* à l'éligibilité. Si tel n'est pas le cas et si, dans la suite du processus, il est constaté qu'un projet programmé est inéligible, la responsabilité de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire concerné sera engagée.

Tous les dossiers déposés et recevables dans la forme doivent être formellement présentés à l'instance de programmation et ce, dans des délais raisonnables, inférieur à 6 mois en règle générale.

- L'acte attributif de subvention doit intervenir le plus tôt possible : son objet est en effet de cadrer l'opération dans ses aspects physiques et financiers, en dépenses et en recettes, plus particulièrement pour ce qui concerne le cofinancement européen, et d'indiquer au porteur de projet les obligations

particulières qu'il aura à respecter. Tous les éléments précités doivent figurer dans la convention ou l'arrêté attributif ou leurs annexes, qui seuls ont valeur juridique, et non pas résulter du dossier de présentation du porteur de projet. Dans le cas d'actions comportant des dépenses de fonctionnement, le budget prévisionnel doit être suffisamment précis pour permettre le contrôle de service fait ; en aucun cas il ne peut être limité à l'indication de postes de charge aussi globaux que « dépenses de personnel » et « autres charges » ; il doit indiquer également comment seront proratisées, le cas échéant, les charges imputées à l'action cofinancée par les fonds européens. Il doit enfin indiquer précisément la date à partir de laquelle les dépenses pourront être prises en compte.

Si certains éléments de la convention, par exemple les postes de dépenses ou la répartition annuelle, ont seulement valeur prévisionnelle et laissent quelques marges de variation à l'appréciation de l'autorité de gestion, d'autres éléments ne peuvent pas être modifiés sans re-programmation et signature d'un avenant : il s'agit des maxima de dépenses totales éligibles et de financement européen, du taux maximal de celui-ci et, dans le cas de projet soumis à encadrement des aides, du taux d'aides publiques ; ces éléments sont appréciés, le cas échéant, au niveau du plan de financement global d'une opération pluriannuelle. Le délai de réalisation et d'acquittement des dépenses doit être réaliste et complété du délai nécessaire à la remontée des pièces de dépenses.

- Le dernier élément essentiel du processus de gestion, qui s'applique à toutes les opérations, est le contrôle du service fait¹⁵. Il consiste à vérifier que l'opération a été réalisée conformément à ce qui était prévu et que la demande de paiement porte sur des dépenses réelles, payées au bon créancier, avant de payer la subvention prévue. Il consiste également à vérifier que l'opération n'est pas sur-financée et, qu'en matière d'aides publiques, les financements octroyés en définitive respectent les plafonds autorisés.

Pour toutes les opérations cofinancées, et à chaque demande de paiement du bénéficiaire, un examen des pièces justificatives de dépenses doit être assuré à l'instar de ce qui était prescrit en France pour la gestion des programmes 2000-2006. Mais le contrôle de service fait ne doit pas se limiter à cet examen, il doit comporter également des contrôles sur place, en nombre significatif, pour s'assurer notamment de la réalité des investissements ou des prestations et du respect des obligations de publicité.

Le choix des opérations à contrôler sur place se fait dans le cadre d'une méthodologie décrite par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire, lequel en informe l'autorité de gestion.

Le contrôle de service fait est effectué et donne lieu à l'établissement d'un certificat tant pour les demandes d'acomptes que pour le versement du solde de la subvention européenne. Le certificat de contrôle de service fait se prononce notamment sur l'éligibilité des dépenses présentées par le porteur de projet, indique les dépenses écartées et le motif de leur rejet et conclut sur un montant de dépenses éligibles et justifiées et un montant de fonds européen dû.

¹⁵ Art 13 du règlement de mise en oeuvre

Les modalités d'exécution du contrôle de service fait, notamment pour ce qui concerne les nouveaux aspects introduits par les règlements applicables à la période 2007-2013, seront précisées autant que de besoin par recommandation de la CICC.

Les tâches d'instruction, de préparation de la convention et de contrôle de service fait sont confiées à un même service. Une partie d'entre elles peuvent être réalisées par un prestataire de service externe, mais restera placée sous la responsabilité du service instructeur du dossier.

3) L'autorité de gestion établit la description du système de gestion et de contrôle¹⁶ et la transmet, par l'intermédiaire du ministère gestionnaire concerné, à la CICC, qui est chargée de formuler l'avis de conformité, dans les conditions précisées en deuxième partie de la présente circulaire.

II- LA CERTIFICATION DES DEPENSES

Pour assurer sa fonction¹⁷, l'autorité de certification effectue les tâches suivantes.

1) Elle se tient informée des procédures de gestion mises en place dans les services gestionnaires, y compris les organismes intermédiaires, et de leurs modifications, qui lui sont systématiquement transmises.

2) Elle reçoit la totalité des certificats de contrôle de service fait, établis par l'ensemble des services, y compris les organismes intermédiaires. Elle s'assure, sur la base de requêtes dans l'outil informatique de gestion, qu'elle a reçu l'intégralité de ces certificats pour toutes les dépenses, y compris pour les acomptes, saisies dans l'outil depuis le dernier appel de fonds adressé à la Commission européenne.

3) Elle effectue un contrôle de cohérence entre le montant de dépenses éligibles ressortant de ces certificats et les montants saisis dans l'outil informatique de gestion unique et s'assure de la qualité des certificats.

Les divergences relevées sont immédiatement signalées au service gestionnaire, qui les corrige dans les meilleurs délais.

4) Elle sélectionne à titre de test un certain nombre de dossiers pour effectuer des contrôles qualité.

Ces contrôles consistent à vérifier que les dépenses retenues dans le certificat de contrôle de service fait sont conformes aux dispositions de l'acte attributif de subvention, éligibles et justifiées par des pièces de dépenses probantes.

Lorsqu'elle décèle un problème, elle en recherche les causes en examinant les pièces retraçant l'ensemble de la procédure pour déterminer s'il s'agit d'un défaut systémique ou non.

¹⁶ Article 21 du règlement de mise en oeuvre

¹⁷ Article 61 du règlement général

Elle établit un rapport, qu'elle adresse à l'autorité de gestion ou le cas échéant à l'organisme intermédiaire, qui apportent dans les plus brefs délais, les réponses demandées et procède, le cas échéant, aux corrections nécessaires.

Les rapports de contrôle qualité certification relatifs aux opérations gérées sous la responsabilité d'un organisme intermédiaire sont également transmis à l'autorité de gestion.

Elle sélectionne les dossiers de manière à couvrir l'ensemble des services instructeurs, y compris les organismes intermédiaires, et à s'assurer que les défauts relevés sont corrigés.

5) L'autorité de certification reçoit l'ensemble des rapports de contrôle, quel que soit le niveau de contrôle (contrôle qualité gestion, contrôles d'opérations, audits de la CICC et audits des instances européennes de contrôle), afin de disposer de tous les éléments d'information sur le fonctionnement des systèmes et de vérifier que les corrections à apporter aux déclarations de dépenses ont bien été effectuées.

6) Si les corrections financières à mettre en oeuvre au vu des réponses fournies n'ont pas été apportées ou en l'absence de réponse de la part du service gestionnaire, l'autorité de certification exclut de la déclaration de dépenses adressée à la Commission européenne les dépenses concernées ; elle exclut également les dépenses pour lesquelles elle n'a pas reçu les certificats de contrôle de service fait.

Cette disposition est mise en oeuvre quel que soit l'origine du constat, à savoir les vérifications effectuées par l'autorité de certification et l'ensemble des audits et contrôles cités ci-dessus. Pour ce qui concerne les corrections demandées par les instances européennes, l'autorité de certification s'assure de l'accord des autorités nationales.

7) Avant chaque appel de fonds, l'autorité de certification établit un rapport synthétique des travaux effectués depuis l'appel de fonds précédent, indiquant les dépenses retirées dans les conditions ci-dessus et l'adresse à l'autorité de gestion.

Seules peuvent figurer dans les déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne les dépenses qui ont fait l'objet d'un contrôle de service fait, qu'il s'agisse de demandes de paiement intermédiaires ou finales, et pour lesquelles l'autorité de certification a été en mesure d'effectuer les tâches qui lui incombent.

La CICC précisera autant que de besoin les dispositions ci-dessus par voie de recommandations.

3ème PARTIE : LA FONCTION D'AUTORITE D'AUDIT

Les règlements européens de la période 2007-2013 constituent l'organisme désigné pour établir la déclaration de clôture des programmes 2006-2013 en autorité d'audit, laquelle conserve cette fonction ainsi que celle d'établir, le cas échéant, les déclarations de clôture partielle ; l'autorité d'audit se voit d'autre part attribuer la responsabilité des audits de système de gestion et de

contrôle et des contrôles d'opérations ; elle se voit enfin confier l'établissement de l'opinion requise désormais annuellement pour chaque programme.

Comme indiqué supra, la fonction d'autorité d'audit sera exercée par la CICC, dont les moyens seront renforcés, pour tous les programmes FEDER, FSE et FEP sous autorité de gestion française, y compris les programmes de coopération territoriale européenne. A ce titre, la CICC effectuera :

- les tâches qu'elle assume déjà, dans le cadre des règlements applicables à la gestion des programmes 2000-2006 (conduite des audits de système, établissement du rapport annuel et du rapport final sur les contrôles, établissement de la déclaration de clôture en fin de période) ;

- mais aussi des tâches nouvelles :

- ◆ elle établira l'avis de conformité du système de gestion et de contrôle pour tous les programmes sous autorité de gestion française.
- ◆ dans le cadre de sa responsabilité sur les contrôles d'opérations, elle donnera toutes instructions utiles pour la réalisation de ces contrôles,
- ◆ elle établira l'opinion annuelle sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle de chaque programme,
- ◆ le cas échéant, elle établira les déclarations de clôture partielle.

Enfin, conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 modifié, elle demeurera en charge de

- la définition des principes d'organisation et de conduite de l'ensemble des contrôles portant sur les opérations cofinancées au titre de programmes européens (notamment le contrôle du service fait, et les vérifications de l'autorité de certification),

- la collecte des résultats de ces différents contrôles et établira toute recommandation générale nécessaire dans l'ensemble des domaines de sa compétence.

1) L'avis de conformité du système de gestion et de contrôle mis en place¹⁸

Il est rappelé que le programme opérationnel lui-même devra déjà comporter un certain nombre d'éléments : autorités désignées, y compris organismes de paiement, système de suivi, gestion des flux financiers, échanges de données avec la Commission. Ces éléments devront être détaillés dans les descriptions de système.

L'examen des descriptions des systèmes de gestion et de contrôle a pour objet de s'assurer que l'ensemble des prescriptions des règlements européens sont respectées, notamment pour ce qui concerne la mise en place des différentes fonctions et procédures prévues et qu'ainsi, l'éligibilité en tous points des dépenses déclarées à la Commission européenne est normalement garantie. L'avis de conformité émis au vu de la description du système de gestion et de contrôle et

¹⁸ Article 71 du règlement général

sur la base d'informations complémentaires recueillies dans les conditions précisées infra doit intervenir avant la première demande de paiement intermédiaire pour le programme concerné et en tout état de cause dans un délai de douze mois après l'approbation du programme par la Commission européenne.

- Comme indiqué supra, la description du système de gestion et de contrôle, lequel devra respecter les prescriptions de la présente circulaire, sera établie, en liaison avec l'autorité de certification, par l'autorité de gestion de chaque programme, selon un modèle indicatif, joint en annexe XII du règlement relatif aux modalités de mise en oeuvre des fonds structurels. Les descriptions devront comporter des éléments suffisants, y compris pour toutes les délégations de gestion accordées par voie de subvention globale à la date de transmission du descriptif de l'autorité de gestion. Toutes précisions utiles à cette fin seront apportées par recommandation de la CICC.

Les descriptions seront adressées aux ministères chargés du suivi de la gestion du fonds concerné, qui les transmettront à la CICC après avoir procédé à un premier examen destiné notamment à en vérifier la complétude. Les collectivités territoriales désignées comme autorités de gestion adresseront la description de leur système directement à la CICC.

- La CICC demandera toute précision ou document complémentaire qui lui paraîtra nécessaires et organisera, notamment si la description appelle des réserves, des réunions avec les personnes intéressées.

Si, malgré les informations complémentaires obtenus et les contacts pris, les réserves ne peuvent pas être levées, le rapport établi par la CICC indiquera la nature et le degré de gravité des lacunes et les mesures de correction à envisager.

Dans ce cas, le rapport et l'avis seront adressés par la CICC à l'autorité de gestion du programme (avec copie au ministère gestionnaire du fonds) afin que celle-ci, en liaison avec l'autorité de certification, indique les mesures de correction qu'elle mettra en oeuvre et s'engage sur leur calendrier de réalisation. La description des mesures et l'engagement de calendrier seront adressés par l'autorité de gestion au ministère gestionnaire du fonds concerné, qui les transmettra à la CICC ; les collectivités territoriales désignées comme autorités de gestion adresseront ces documents directement à la CICC. Celle-ci appréciera leur pertinence et complétera son rapport et son avis.

- Une fois établis et, en cas de réserves, complétés dans les conditions susvisées, le rapport et l'avis seront adressés à la Commission européenne, à l'autorité de gestion du programme et aux ministères gestionnaires du fonds concerné.

En cas de réserves, lorsque l'autorité de gestion n'aura pas indiqué, dans le délai fixé par la CICC, les mesures correctrices qu'elle entend prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre, la CICC adressera à la Commission européenne le rapport et l'avis comportant les réserves. En l'absence de plan de correction, la Commission européenne ne pourra que bloquer les paiements.

- La CICC-FS devra, en cas de réserves, être informée, par l'intermédiaire du ministère gestionnaire du fonds concerné de la mise en

oeuvre effective des mesures correctives afin de pouvoir, le cas échéant, lever les réserves initialement formulées ; les collectivités territoriales désignées comme autorité de gestion confirmeront directement à la CICC la mise en oeuvre effective des mesures correctrices.

Il est rappelé que la Commission dispose de deux mois pour formuler des observations sur le rapport et l'avis de conformité ; de la même manière, en cas de réserves, elle dispose de deux mois à compter de la confirmation de la mise en oeuvre des mesures correctives pour formuler des observations ; toute observation de la Commission conduit en outre à de nouveaux délais. Un intérêt tout particulier s'attache en conséquence au respect, dès la mise en place des systèmes de gestion et de contrôle, de l'ensemble des prescriptions des règlements européens et de procédures claires, simples et fiables.

La recommandation précitée apportera toutes précisions nécessaires à la procédure de délivrance des avis de conformité. La CICC apportera en outre tous conseils utiles, notamment aux nouvelles autorités de gestion.

2) Les tâches annuelles en cours de période

a - La CICC poursuivra ses missions d'audit des systèmes de gestion et de contrôle des programmes¹⁹.

Elle mettra en oeuvre une stratégie d'audit, qu'elle définira en liaison avec la Commission européenne, afin notamment d'avoir avec les différentes directions générales une approche commune et de coordonner les programmes d'audit.

b - En tant qu'autorité d'audit, la CICC aura la responsabilité des contrôles d'opérations²⁰.

A ce titre, elle devra s'assurer que les contrôles d'opérations sont effectivement réalisés, par des unités fonctionnellement indépendantes, en tenant compte des normes d'audit internationalement reconnues, sur la base d'échantillons appropriés.

A cet effet, elle fixera les critères d'échantillonnage statistique, décidera, le cas échéant, de faire procéder à un échantillonnage complémentaire et en définira les critères et validera les plans de contrôle.

Elle établira un rapport de contrôle type, qui devra être utilisé pour chaque programme opérationnel, et tout outil méthodologique qui lui apparaîtra nécessaire.

Elle devra avoir accès aux résultats des contrôles et aux suites qui leur auront été données par les autorités de gestion afin de s'assurer que toutes les corrections nécessaires ont été apportées (corrections financières et corrections des défauts systémiques). Les services chargés de la réalisation des contrôles utiliseront les modules ad hoc de l'outil informatique de gestion.

¹⁹ Art 62 du règlement général

²⁰ Art 16 du règlement de mise en oeuvre

Les relations entre la CICC, les services chargés de réaliser les contrôles et les autorités de gestion seront organisées comme indiqué supra.

La CICC donnera toute instruction complémentaire nécessaire dans ce domaine que la Commission européenne considère comme essentiel pour fonder sa propre assurance et dont les insuffisances pourraient fonder la suspension de paiements ou des corrections financières forfaitaires ou extrapolées.

c - La CICC établira comme elle le fait pour la période 2000-2006, le rapport annuel sur les contrôles, dont un modèle indicatif figure en annexe VI du règlement de mise en oeuvre, pour les programmes d'objectifs 1 et 2 (FEDER et FSE) et le FEP²¹.

Les rapports annuels de contrôle des programmes de coopération territoriale européenne seront établis dans les conditions prévues au règlement n°1080 du Conseil du 5 juillet 2006.

Comme pour la période 2000-2006, les autorités de gestion adresseront annuellement à la CICC un rapport récapitulant l'ensemble des contrôles menés à leur niveau, y compris par l'autorité de certification, leurs résultats et les suites qui leur auront été données. Ce rapport devra mentionner également les modifications apportées au système de gestion et de contrôle. La CICC en précisera la forme ainsi que le calendrier à respecter.

d - La CICC-FS émettra l'opinion annuelle sur le fonctionnement de chaque système de gestion et de contrôle²².

L'opinion annuelle, dont un modèle indicatif figure en annexe VII du règlement de mise en oeuvre est un avis d'auditeur qui doit indiquer « si le système de gestion et de contrôle fonctionne de manière efficace, de façon à fournir une assurance raisonnable que les états de dépenses présentés à la Commission sont corrects et par conséquent, une assurance raisonnable que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières ».

L'opinion annuelle est ainsi une synthèse de tout ce qui est connu en matière de qualité du fonctionnement du système de gestion et de contrôle, ce qui suppose que le système de collecte des informations par la CICC soit efficace. Les informations recueillies ne doivent pas seulement lui permettre de décrire la situation, mais aussi d'indiquer les mesures qui peuvent encore être prises pour consolider le cas échéant des aspects fragiles du système de gestion et de contrôle du programme concerné ainsi que l'engagement des autorités du programme de les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais.

L'opinion émise par la CICC sera fondée sur :

- ses propres audits mais aussi sur ceux réalisés par d'autres instances d'audit et de contrôle, notamment européennes (directions générales de la Commission, OLAF, Cour des comptes européenne) ;
- sur les informations qui lui seront régulièrement transmises sur les contrôles d'opérations et les suites données ;

²¹ Article 62 d) i) du règlement général

²² Article 62 d) ii) du règlement général

- sur le rapport annuel sur les contrôles qui lui aura été adressé par l'autorité de gestion dans les conditions susvisées, et les informations complémentaires qui auront été demandées par la CICC.

Il est souligné que l'activité et les contrôles de l'autorité de certification seront, au même titre que les contrôles des opérations, un élément déterminant pour l'opinion annuelle de la CICC.

La CICC signalera en temps utile aux autorités de gestion, qui en informeront les autorités de certification, et au ministère gestionnaire du fonds concerné tout problème qui pourrait avoir un impact sur l'opinion annuelle et pourrait ainsi conduire à des décisions de suspension des paiements ou de corrections financières forfaitaires ou extrapolées de la part de la Commission européenne. Les autorités de gestion accorderont toute l'attention nécessaire à ces alertes et mettront en oeuvre sans délai les mesures correctives préconisées, un suivi étant assuré par les ministères gestionnaires concernés.

3) Les déclarations de clôture

Comme pour les périodes 1994-1999 et 2000-2006, La CICC établira les déclarations de clôture en fin de période²³. Ces déclarations se prononcent sur la déclaration de dépenses finale des programmes et le montant du solde de fonds structurel demandé.

La CICC établira également, le cas échéant, les déclarations de clôture partielle²⁴. Celles-ci se rapportent non pas à des déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne, mais à des opérations ou projets achevés, qu'il convient de lister.

La clôture partielle peut intervenir une ou plusieurs fois durant la période pour un même programme. Elle permet de limiter la charge de travail en fin d'intervention, en la répartissant ; elle permet également de réduire la durée de conservation des pièces et documents relatifs aux opérations ou projets qui y sont inclus, les instances européennes disposant d'un droit de communication et de contrôle de ces éléments dans un délai limité à trois ans à compter de la clôture partielle.

Les clôtures partielles seront décidées par l'autorité de gestion en concertation avec les autorités nationales. La CICC en établira les conditions et la procédure, en concertation avec les ministères gestionnaires.

4) Les signalements d'irrégularités à l'Office de lutte anti-fraude (OLAF)²⁵

Comme pour la période 2000-2006, les fiches de signalement d'irrégularités à l'OLAF seront établies sous la responsabilité de l'autorité de gestion, qui les transmettra au ministère gestionnaire du fonds concerné. Le ministère gestionnaire effectuera un premier examen des fiches afin de s'assurer

²³ Art 62 e) du règlement général

²⁴ Art 62 d) iii) du règlement général

²⁵ Art 70 du règlement général et article 27 à 36 du règlement de mise en oeuvre

qu'elles répondent aux prescriptions des règlements européens et nationales. L'ensemble des fiches répondant à ces critères sera transmis à la CICC qui procèdera à leur examen avant qu'elles soient adressées à l'OLAF.

Les collectivités territoriales désignées comme autorités de gestion adresseront les fiches qu'elles auront établies directement à la CICC. Les organismes intermédiaires les transmettent à l'autorité de gestion dont dépend la subvention globale qu'ils gèrent.

5) Les suites des contrôles de la Commission européenne, de la Cour des comptes européennes, de l'OLAF et les relations avec ces instances

A l'occasion des contrôles exercés par les instances européennes, les autorités de gestion, voire les autorités de certification, sont amenées à fournir des réponses et des documents à ces instances.

Or, l'Etat membre porte en dernier ressort la responsabilité financière de la bonne gestion des fonds ; dans le cadre de ses attributions, la CICC doit pour sa part être informée de tout constat d'irrégularité et des appréciations que les instances européennes portent sur les différents systèmes de gestion et de contrôle mis en oeuvre en France. Il en est de même pour les programmes de coopération territoriale européenne, pour toute dépense irrégulière constatée en France et, lorsque l'autorité de gestion est française, pour les appréciations portées sur le système de gestion et de contrôle.

Il importe en conséquence que les ministères gestionnaires du fonds concerné et la CICC soient pleinement informés des échanges dans ce domaine avec les instances européennes et que toute communication de pièces et de réponses emprunte la voie du SGAE et de la Représentation permanente.

Aussi, les autorités de gestion s'assureront, chaque fois qu'elles auront été destinataires d'un rapport provisoire d'une instance européenne de contrôle, que le ministère gestionnaire concerné et la CICC sont en possession d'une copie de ce rapport ; elles informeront ceux-ci de toutes demandes complémentaires dans le cadre de la procédure contradictoire.

Lorsque des points, ne relevant pas d'éléments de fait, donneront lieu à des divergences d'appréciation, les services précités devront être consultés avant que la position de l'instance européenne concernée soit acceptée.

Les réponses données aux instances européennes seront adressées, avant leur envoi aux instances européennes, au ministère gestionnaire concerné et à la CICC.

Il paraît inutile de rappeler que le respect de ces dispositions conditionne la préservation des intérêts de l'ensemble des acteurs nationaux.

- ANNEXE III -

LE SYSTEME DE GESTION ET DE CONTROLE DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL COFINANCES PAR LE FEADER 2007-2013

Les règles de suivi, de gestion et de contrôle du FEADER ont leurs spécificités propres. Elles reposent sur des notions largement héritées de la programmation 2000-2006 du FEOGA-Garantie, notamment l'organisme payeur, l'organisme de coordination et l'organisme de certification.

A- LES COMITES

1) Suivi du plan stratégique national

Comité stratégique national (CSN)

Un comité stratégique national assurera le suivi du plan stratégique national qui encadre les 6 programmes de développement rural français :

- programme de développement rural hexagonal dont le ministère de l'agriculture est autorité de gestion,
- programmes de développement rural de chaque département d'outre mer dont l'autorité de gestion est confiée aux préfets de région,
- programme de développement rural de Corse dont l'autorité de gestion est confiée au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux ans pour examiner le rapport stratégique bisannuel sous la présidence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il formulera des recommandations sur la mise en oeuvre de la stratégie, pourra proposer des évolutions quant aux objectifs et aux moyens à utiliser et donnera son avis sur toute révision du plan stratégique national. Il sera informé des suites données à ses recommandations.

2) Suivi du programme de développement rural hexagonal

Comite de suivi hexagonal

Pour le PDRH, il est créé un comité de suivi hexagonal (CSH) qui a compétence sur l'ensemble de la programmation (socle national et volets régionaux).

Il peut être constitué de commissions spécialisées par axe ou le cas échéant par thématique, chargées de préparer les travaux du comité de suivi plénier.

Il est au moins constitué d'une commission de suivi de l'axe 3 et d'une commission de suivi de l'axe 4, lesquelles sont co-pilotées par le ministère de

l'agriculture et de la pêche et la délégation interministérielle à l'aménagement et la compétitivité des territoires.

Il est informé des suites données à ses recommandations. Les travaux du CSH sont préparés et ses recommandations mises en oeuvre par la Mission Europe et Régions du ministère de l'agriculture.

Les travaux de ce comité sont alimentés par ceux réalisés en région – sous forme de constat synthétique ou de propositions- selon les modalités décrites au point 3) ci-après.

3) Suivi des programmes ou volets régionaux

Pour chaque volet déconcentré du PDRH, un comité de suivi du FEADER est mis en place. Il constitue une formation réduite du comité de suivi commun défini à l'annexe I A 1).

Ce comité est en particulier informé de la programmation sur les axes 1, 2 et 3 ainsi que de la programmation effectuée par les groupes d'action locale. Il recommande les inflexions permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en place dans les départements à travers en particulier des indicateurs régionaux de suivi et l'organisation régionale du réseau rural. Il propose au ministre en charge de l'agriculture toute modification souhaitable quant à la programmation.

Dans les DOM, le suivi du FEADER est assuré dans le cadre du comité de suivi commun aux programmes régionaux des quatre fonds (FEDER, FSE, FEP et FEADER), dans le respect des dispositions relatives à chaque fonds.

4) Programmation des opérations au niveau régional

Comme indiqué en annexe I, au point I-A, un comité régional de programmation, couvrant tous les fonds, est mis en place selon des modalités d'organisation définies localement pour coordonner et assurer les travaux de programmation liés aux différents fonds.

S'agissant de la programmation du FEADER, l'autorité de gestion d'un PDR régional ou le préfet, en tant que représentant de l'Autorité de gestion chargé d'un volet déconcentré du PDRH, organise les travaux de programmation en tenant compte des spécificités du FEADER en ce qui concerne la sélection des opérations.

La programmation s'appuiera sur des formations thématiques, telles que visées au point I-a de l'annexe I, couvrant au moins les opérations de l'axe 3 du RDR. Ces formations prononcent lorsqu'une appréciation qualitative est nécessaire un avis en opportunité sur les projets pouvant se voir accorder une subvention. Cet avis est émis sur la base d'un rapport d'instruction et doit s'inscrire dans le cadre des orientations générales fixées par le comité de suivi ou des déclinaisons plus précises qu'il a lui-même arrêtées, dans le respect des lignes de partage entre fonds retenues au niveau régional.

L'organisation retenue devra faciliter et accélérer les travaux de programmation du FEADER.

Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'axe 4 du RDR, *i.e.* de la démarche LEADER, la sélection des opérations est effectuée par les groupes d'action locale (GAL) eux-mêmes²⁶. Un comité de programmation est mis en place pour chaque territoire de projet LEADER. Il réunit les membres du GAL avec voix délibérative et associe notamment un représentant de l'autorité de gestion, et en tant que de besoin des principaux financeurs, avec voix consultative. Le comité régional de programmation est également informé de la sélection des opérations par les GAL en particulier afin d'éviter les doubles financements. Il ne se prononce pas sur la programmation effectuée par les GAL.

b) L'autorité de gestion

L'autorité de gestion du PDRH est le ministre de l'agriculture. En dehors du cas du PDR de Corse, l'autorité de gestion d'un PDR régional est le Préfet de région.

Pour les programmes sous l'autorité de l'Etat, la fonction d'autorité de gestion ne peut être déléguée, excepté, pour partie, dans le cas du volet régional d'Alsace du PDRH.

Les services instructeurs, généralement les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, sont guichet unique pour le dépôt des dossiers, communs à tous les financeurs.

Sur la base de l'instruction unique menée par ces services et tracée dans le logiciel OSIRIS, les différents financeurs prennent conjointement une décision attributive d'aide ; c'est l'autorité de gestion qui décide de l'emploi des fonds communautaires.

Les autres financeurs utilisent OSIRIS pour tracer leur intervention financière ; une convention avec l'organisme payeur est requise pour chaque financeur local.

Elle précise notamment les modalités de paiement ; le paiement associé (le financeur local confie ses fonds à l'organisme payeur) sera recherché de façon à faciliter le suivi et accélérer la gestion. Le CNASEA ne facturera pas cette prestation, dans la mesure où elle s'appuie sur l'outil commun avec les services instructeurs et où elle sécurise les paiements, réduisant ainsi les coûts de la vérification.

Dans les cas du PDR de Corse et du volet déconcentré d'Alsace du PDRH, la collectivité locale ou un établissement public local ne peut cumuler les fonctions de bénéficiaire et de service instructeur. Ainsi, lorsqu'une opération est mise en oeuvre directement par une entité en charge de la gestion, une séparation doit être organisée entre le service bénéficiaire et celui chargé de l'instruction et du contrôle de service fait.

Ce principe vaut également pour l'Etat en tant que maître d'ouvrage possible de certaines opérations d'animation ou d'études.

²⁶ article 62.4 du R. (CE) n°1698/2005

L'autorité de gestion assure également le recueil des informations liées au suivi du programme, tel que défini dans le règlement d'application et dans le programme lui-même. Elle organise (PDR régionaux) ou participe (volets déconcentrés du PDRH) à l'évaluation du programme, en particulier à l'évaluation en continu.

Le Secrétariat General aux Affaires Européennes (SGAE) assure les relations entre l'Etat et les institutions communautaires par l'intermédiaire de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. En dehors des états financiers et autres rapports relevant des organismes payeurs, toute correspondance aux institutions communautaires est envoyée par son intermédiaire.

Le SGAE assure ainsi la transmission des documents relatifs aux six programmes de développement rural.

Cas des opérations relevant de la démarche LEADER

Les groupes d'action locale (GAL) sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets et sur la base d'un projet de territoire. Les GAL sélectionnent ensuite les opérations à financer, en tenant compte de sa propre analyse en opportunité et du rapport d'instruction relatif à la conformité réglementaire transmis par les services concernés de l'autorité de gestion. Ainsi les projets connaissent-ils la même instruction qu'ils relèvent de la démarche LEADER ou de l'application classique des mesures. Cette instruction commune comprend également l'examen de la recevabilité des justificatifs d'exécution, le contrôle des opérations et la mise en paiement.

c) L'organisme payeur

L'organisme payeur unique pour tous les PDR sous l'autorité de l'Etat est le CNASEA. L'organisme payeur agréé pour le PDR Corse est l'ODARC.

L'organisme payeur (OP) est agréé sur la base de critères définis dans le cadre de l'article 6 du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil. Il doit notamment, en ce qui concerne les paiements qu'il effectue, offrir des garanties suffisantes pour que l'éligibilité des demandes, la procédure d'attribution des aides ainsi que leur conformité aux règles communautaires soient contrôlées avant l'ordonnement du paiement (au sens communautaire) et que les contrôles prévus par la réglementation communautaire soient entrepris.

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, la responsabilité financière de l'OP est renforcée puisqu'une déclaration d'assurance, signée de son responsable, doit désormais être transmise à la Commission en complément des comptes annuels. Par ce document le directeur de l'OP atteste notamment de la véracité et de l'exactitude des comptes présentés et de la mise en place d'un système offrant des assurances raisonnables quant à la légalité et à la régularité des opérations mises en paiement.

De manière plus concrète, dans le déroulement de la procédure de traitement des dossiers, l'OP procède aux paiements demandés par l'autorité de gestion en s'assurant de leur régularité. Sur la base d'échantillons de dossiers, il

effectue des contrôles de respect des procédures. Il réalise les contrôles sur place diligentés par l'autorité de gestion. En cas d'irrégularité constatée, l'OP met en oeuvre les décisions de suite à donner aux contrôles et assure le recouvrement des fonds. Une convention entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur définit les modalités d'exécution prévues par la réglementation communautaire.

d) L'Organisme de coordination

L'agence unique de paiement est désignée comme organisme de coordination au sens de l'article 6 du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil. Elle est à ce titre chargée d'assurer la cohérence dans la gestion des fonds, d'établir la liaison entre la Commission et les OP agréés, de veiller à la collecte et à la transmission rapide des informations demandées par la Commission concernant les activités des OP et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires.

e) La certification des comptes et l'audit

Désignée comme organisme de certification, la CCCOP a pour mission, conformément aux dispositions de l'article 7 du R. (CE) n°290/2005 du Conseil, de certifier les comptes des OP agréés « quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place » et en s'appuyant, pour mener à bien sa mission, sur l'examen d'échantillons représentatifs d'opérations.

L'audit des systèmes examine les modalités de fonctionnement des autorités de gestion et des organismes payeurs au regard des exigences liées à leurs missions en vue de formuler des recommandations d'amélioration, dans un but de prévention de l'apurement. L'audit est étroitement coordonné avec la certification des comptes. Les observations et recommandations de l'autorité d'audit sont adressées à l'autorité de gestion du programme ainsi que, dans le cas des PDR régionaux, au ministère de l'agriculture qui coordonne la mise en oeuvre du RDR.

Cet audit est assuré par la CICC.



Paris, le 4 mai 2007

Le Premier Ministre

N° 5215/SG

à

**Mesdames et Messieurs les Ministres
Messieurs les Préfets de région**

Objet : Evaluation des contrats de projets et des programmes européens

P.J. 1 annexe

A l'occasion du Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires du 6 mars 2006, j'ai décidé que la préparation des contrats de projets Etat-régions et celle des programmes européens seraient conduites de façon conjointe afin de disposer d'une stratégie commune.

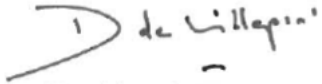
Les objectifs et grands projets retenus avec les partenaires territoriaux pour les contrats de projets et les programmes européens s'inscrivent dans des stratégies de développement partagées, centrées sur la compétitivité, la cohésion sociale et territoriale et l'environnement.

Je souhaite que le suivi et l'évaluation de ces programmes soient renforcés et que les travaux correspondants soient largement diffusés pour favoriser la transparence de l'action publique.

L'évaluation doit susciter les analyses et recommandations nécessaires à la définition du contenu des programmes, à leur pilotage, à leur révision éventuelle et à la préparation des programmes suivants. Elle a vocation à éclairer les choix faits pour améliorer l'efficacité des moyens engagés eu égard aux objectifs fixés aux niveaux européen, national et régional. Elle contribue ainsi à donner plus de cohérence à l'action publique.

L'harmonisation des méthodes d'évaluation entre les programmes européens et les contrats de projets permettra la prise en compte effective des recommandations et la préparation, le moment venu, de la révision des programmes, notamment à mi-parcours.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des règles précisées dans l'annexe ci-jointe.


Dominique de VILLEPIN

**Annexe relative
au dispositif national et régional d'évaluation
des contrats de projets 2007-2013 et des PO FEDER Objectifs compétitivité
régionale et emploi et convergence 2007/2013**

La circulaire de suivi et gestion des CPER 2007-2013 du 25 avril 2007 a détaillé les modalités de suivi des contrats de projets Etat-régions (CPER) et a défini la liste des indicateurs nationaux obligatoires dans les PO FEDER et CPER 2007-2013.

La présente annexe fixe le cadre des activités d'évaluation à conduire pendant la période de mise en œuvre des programmes opérationnels (PO) FEDER relatifs aux objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi » et des CPER 2007-2013 (y compris des PO et CPER interrégionaux).

Le dispositif retenu tire parti de l'expérience acquise de 2000 à 2006 en matière de suivi et d'évaluation des documents uniques de programmation Objectifs 1 et 2 et des contrats de plan Etat-régions. Il est conforme aux orientations définies dans la circulaire du Premier ministre du 6 mars 2006 et dans les mandats du 17 juillet 2006, et d'autre part, à l'esprit des règlements et documents de travail de la Commission qui présentent l'évaluation comme devant répondre aux besoins des décideurs selon un processus continu.

I- Les moments-clés de l'évaluation :

Les évaluations sont définies dans le cadre de **plans prévisionnels d'évaluation** établis pour l'ensemble de la période 2007-2013 et actualisés annuellement. Ceux-ci veillent à l'articulation étroite entre suivi et évaluation et définissent la périodicité indicative de ces exercices. Ils indiquent les activités d'évaluation spécifiques (évaluations ciblées sectorielles, thématiques, territoriales, administratives, ...) et les utilisations envisagées de leurs résultats. Ils peuvent également comporter des précisions sur les moyens envisagés pour accompagner les services dans la saisie régulière des indicateurs.

Il est recommandé d'établir un plan unique d'évaluation commun aux PO et aux CPER.

L'évaluation « en continu » est un processus qui se compose d'une série d'évaluations réalisées selon un calendrier flexible. Son objectif principal est le suivi régulier de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes et le déclenchement d'analyses particulières en cas de difficultés effectives ou potentielles. Ces évaluations doivent être engagées suffisamment tôt pour permettre la prise en compte de leurs conclusions et recommandations, en particulier lorsque le système de suivi identifie un écart significatif par rapport aux principaux objectifs initiaux ou des difficultés en termes de réalisation, de résultats, de consommation de crédits ou de mécanismes de mise en œuvre.

Ce dispositif s'appuie sur un tableau de bord de pilotage du PO et du CPER centré sur quelques indicateurs d'alerte physiques, financiers ou relatifs à la mise en œuvre. Ce tableau de bord permet d'attirer l'attention des services pour rechercher des solutions internes immédiates, avant de lancer une évaluation externe si le problème le justifie.

L'évaluation « en continu » vise également à suivre l'évolution du contexte et donc à apprécier la pertinence de la stratégie des programmes par rapport à un environnement évolutif.

Des évaluations sont également engagées lorsqu'une révision majeure d'un PO ou, à titre exceptionnel, d'un CPER est envisagée (redistribution financière entre axes prioritaires ou grands projets, révision de leurs objectifs, forte réorganisation du processus de mise en œuvre).

En particulier, le partenariat régional, tel que défini au point 3 ci-après, réalisera des évaluations intermédiaires du PO et du CPER dans la perspective des révisions à mi-parcours de 2010. Ces évaluations relèvent du plan d'évaluation. Elles peuvent être communes au PO et au CPER pour une meilleure analyse de la cohérence externe et de la mise en œuvre des programmes. Elles s'appuieront notamment sur une valorisation des rapports annuels d'exécution des PO ainsi que sur les rapports des préfets et états d'avancements des CPER prévus par la circulaire CPER du 25 avril 2007.

Les évaluations intermédiaires porteront un regard particulier sur l'environnement. Elles analyseront notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions correctrices proposées dans les évaluations stratégiques environnementales. Ces dispositions correctrices seront notamment traduites dans les documents de mise en œuvre ou guides de procédure pour les PO et dans les conventions d'application pour les CPER. En outre, le calcul à mi-parcours des émissions de gaz à effet de serre liées aux projets soutenus par les CPER et les PO permettra de vérifier l'inscription des programmes dans la perspective de leur neutralité carbone. Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un outil de calcul évolutif fourni par la DIACT qui s'appuiera en particulier sur le traitement des indicateurs nationaux « CO2 » renseignés par les services instructeurs. Les résultats de ces calculs pourront, le cas échéant, conduire à mi-parcours à une réorientation partielle des programmes pour atteindre cet objectif.

2- Pilotage national de l'évaluation

Une instance nationale d'évaluation commune aux PO et aux CPER sera créée. Elle sera présidée par une personnalité qualifiée et la DIACT en assurera le secrétariat.

Cette instance définira les orientations nationales thématiques à prendre en compte par les régions dans la constitution de leur plan d'évaluation (innovation, emploi, TIC, environnement, neutralité carbone ...). Elle aura vocation à rassembler, à consolider et valoriser l'ensemble des travaux d'évaluation conduits dans les régions et par les administrations centrales. Dans une perspective d'économies d'échelle ou suite à une proposition du GESPER¹, l'instance pourra engager des évaluations thématiques à l'échelle nationale ou coordonner le travail réalisé par le niveau régional sur une thématique commune. Enfin, elle contribuera à articuler ses travaux d'évaluation avec ceux menés dans le cadre des autres programmes européens (FEADER, FSE, FEP, etc.).

L'instance rendra compte au GESPER pour les évaluations CPER et, pour les PO, au Groupe de suivi stratégique national du CRSN qui assure la restitution des principaux résultats observés à l'ensemble des partenaires des fonds structurels en France. Elle proposera, en tant que de besoin, des inflexions à apporter aux programmes afin de respecter les priorités fixées, en particulier pour le ciblage des dépenses sur les thématiques de Lisbonne (« Earmarking »).

3- Pilotage régional de l'évaluation

Instances, composition, fonctions

Les préfets institueront un Comité régional de l'évaluation, compétent pour les CPER et les PO, qui sera coprésidé par l'Etat et le Conseil régional. Le CESR y est représenté. Il comprend les principaux services instructeurs concernés et les gestionnaires de subventions globales au titre des PO. Il associe les représentants gestionnaires des autres programmes européens ainsi que des experts indépendants et les principaux partenaires des programmes. Il regroupe les correspondants « évaluation » des différents services de l'Etat et des collectivités et s'appuie sur un secrétariat partenarial.

Le Comité régional de l'évaluation établit le plan prévisionnel d'évaluation en s'appuyant sur les orientations nationales. Il valide directement ou donne mandat à l'instance technique pour valider les cahiers des charges des évaluations à engager et désigne les chefs de projet chargés de piloter ces évaluations. Il transmet les conclusions et recommandations issues des travaux d'évaluation aux Comités régionaux de Suivi des PO et des

¹ Groupe d'étude et de suivi des contrats de Projets Etat-régions institué par la circulaire de suivi-gestion des CPER 2007-2013 du 25 avril 2007.

CPER qui définissent les suites qu'ils leur réservent. Il propose les modalités de diffusion et de communication des travaux et établit annuellement un bilan des évaluations réalisées et des suites qui ont été données aux recommandations par les Comités régionaux de Suivi. Il veille à harmoniser les exercices, méthodes et outils nécessaires pour l'évaluation au sein de la région.

Chaque évaluation engagée est effectuée sous la responsabilité du chef de projet désigné. Ce dernier constitue l'instance technique de suivi des travaux. Il est recommandé d'y associer des représentants d'organismes impliqués dans les programmes, soit comme maîtres d'ouvrage, soit comme bénéficiaires.

Les rapports attendus et leur valorisation

Outre leur transmission aux Comités régionaux de suivi concernés, les rapports d'évaluation et leurs synthèses sont adressés à l'instance nationale d'évaluation ainsi qu'à la Commission européenne pour les PO.

Les rapports annuels de suivi des PO et des CPER intègrent les données issues du suivi et de l'évaluation², notamment les indicateurs nationaux, les indicateurs identifiés lors de l'évaluation ex ante et de l'évaluation stratégique environnementale, le calcul des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les indicateurs d'alerte définis dans le cadre du tableau de bord de pilotage.

Les rapports d'évaluations validés constituent une information qui a vocation à être diffusée largement. Il est recommandé de prévoir dès la commande un format permettant une meilleure communication (synthèse, « quatre pages », diaporama ...).

4- Organisation opérationnelle de l'évaluation

L'unité « évaluation » du SGAR

Au sein du SGAR, un responsable de l'unité évaluation compétente pour les PO et les CPER sera désigné.

Cette unité a en charge la gestion administrative et opérationnelle des évaluations internes ou externes engagées, s'assure de la qualité du renseignement des indicateurs et, en liaison avec les services en charge de la gestion, de la qualité du tableau de bord régional de suivi des programmes. Elle pourra élargir ses fonctions à l'évaluation d'autres politiques contractuelles. Son responsable participe au secrétariat du Comité régional de l'évaluation.

Il est recommandé de veiller à l'étroite collaboration entre l'unité d'évaluation et les gestionnaires de programmes.

Les référents PRESAGE contribueront au traitement des données de suivi dans le tableau de bord régional et à assurer la qualité de saisie et de renseignement des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation.

Evaluation interne, évaluation externe

Les évaluations peuvent être externalisées, en particulier auprès de prestataires privés ou d'universitaires qui apportent un regard indépendant³ et critique dans le but d'améliorer la qualité des interventions.

S'il est envisagé de recourir à une évaluation en interne, l'exercice devra être mené de façon suffisamment indépendante. En particulier, pour les PO, l'indépendance doit être principalement garantie par rapport aux autorités en charge de l'audit, du contrôle ou de la certification.

Outils

²Le rapport annuel et le rapport final d'exécution contiennent des éléments relatifs au suivi physique et financier, en particulier sur les indicateurs visés à l'article 37 relatifs au suivi de l'atteinte des objectifs des axes prioritaires et les progrès obtenus par rapport à la situation de départ (Article 67 du règlement 1083/2006). Voir également l'annexe XVIII « Rapports annuels et final » du règlement CE n°1828/2006 de la Commission.

³ Sur ce point, on se référera utilement aux principes de la charte de la société française de l'évaluation.

L'évaluation s'appuie sur la stratégie énoncée dans les contrats et programmes. Cette stratégie est déclinée en objectifs à atteindre quantifiés chaque fois que cela est possible ou à défaut qualifiés le plus précisément. La quantification initiale pourra être revue en cours de période, suite par exemple à l'évaluation à mi-parcours des programmes.

La DIACT, en relation avec les ministères, a défini des indicateurs nationaux obligatoires pour faciliter les travaux de consolidation nationale des PO et des CPER et pour permettre le calcul des émissions des opérations en termes de gaz à effet de serre, dans la perspective de la neutralité carbone des programmes. Ces indicateurs complètent les nomenclatures et indicateurs clés européens dont certains sont suivis pour les CPER. La liste des indicateurs et nomenclatures figure en annexes II et III de la circulaire de suivi et gestion des CPER 2007-2013.

Un document engageant le bénéficiaire des PO et CPER est prévu (annexe à l'arrêté attributif signée par le bénéficiaire ou article spécifique de la convention cosignée par le bénéficiaire). Ce document formalise notamment les modalités de restitution de l'information par le bénéficiaire de la subvention, comme les indicateurs, qui peuvent conditionner le versement du solde de la subvention.

Le renseignement prévisionnel d'un indicateur fait partie du contrôle à effectuer lors de l'instruction des dossiers PO et CPER.

La DIACT, en liaison avec le ministère de l'outre-mer, anime le réseau des correspondants évaluation PO et CPER des SGAR et conseils régionaux dans une perspective d'amélioration des pratiques, de renforcement de la culture de l'évaluation, de la capitalisation et de la valorisation des expériences.

Financement de l'évaluation

L'évaluation des PO est financée dans le cadre de l'assistance technique et dans un souci de proportionnalité.⁴ Le financement intègre l'évaluation au titre des subventions globales.

Pour les CPER, les crédits alloués pour la réalisation des évaluations au niveau déconcentré sont délégués au début de chaque année par la DIACT, sur proposition de l'instance nationale d'évaluation. Les évaluations nationales des crédits contractualisés sont financées directement sur crédits centraux.

On s'efforcera de parvenir, sur la période, à un financement paritaire entre l'Etat et la région, en associant le cas échéant au cofinancement d'autres cosignataires du programme.

⁴ « les ressources financières et administratives utilisées par la Commission et les États membres pour la mise en œuvre des Fonds en ce qui concerne...l'évaluation sont proportionnelles au montant total des dépenses afférentes à un programme opérationnel » Article 13 règlement général des fonds européens.